

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Acquêts de communauté, biens auxquels ce caractère a été refusé; interprétation d'acte. — Elections départementales; domicile politique; translation d'un canton dans un autre canton du même arrondissement. — Elections; pièces justificatives non produites; suris pour les produire. — Elections; domicile réel; translation; bail à ferme. — Cour de cassation (ch. civ.): Expropriation pour utilité publique; jure; désignation; magistrat directeur. — Expropriation pour utilité publique; jury; membre du conseil municipal; notification. — Lettre de change; remboursement volontaire; endosseur; recours. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Désaveu de paternité formée contre trois enfants; question de procédure. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Niort: Franc-maçonnerie; escroquerie. FURAC DU JURY. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 2 février.

ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ. — BIENS AUXQUELS CE CARACTÈRE A ÉTÉ REFUSÉ. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Une femme qui réclame, dans la succession de son mari, sa part dans les acquêts de communauté, et qui spécifie certains immeubles comme ayant ce caractère, doit succomber dans sa demande, si des faits et actes de la cause appréciés par les juges lui font croire que ces immeubles sont des biens propres du mari et lui proviennent de la succession de son père. Vainement la femme soutiendrait-elle que les biens étaient sortis des mains du père de son mari par suite d'actes translatifs de propriété, et n'étaient entrés dans celles de ce dernier qu'à titre onéreux pendant la communauté, s'il est encore jugé en fait que les actes d'aliénation imputés au père n'ont jamais été sérieux et sont restés à l'état de simple projet. Une décision fondée sur de telles appréciations ne viole point l'article 1401 du Code civil, et se trouve en parfaite harmonie avec le principe de l'article 1402 du même Code.

Rejet en ce sens du pourvoi de la dame Ducla-Belloy, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, M. Pataille, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; Plaidants, M. Mandareux.)

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION D'UN CANTON DANS UN AUTRE CANTON DU MÊME ARRONDISSEMENT.

L'électeur qui a séparé son domicile politique de son domicile réel, et transféré le premier dans tel canton d'un arrondissement électoral, est admissible à le transporter (en vue de l'élection départementale) dans un autre canton du même arrondissement où il paie des contributions directes, quelque minime qu'en soit la quotité. La loi du mois d'avril 1843, qui a fixé à 25 fr. le minimum des contributions que l'électeur doit payer dans l'arrondissement où il veut transférer son domicile politique, n'est point applicable à la translation de domicile pour l'élection des membres des conseils généraux et d'arrondissement. (Arrêt conforme du 20 mai 1845; arrêts d'admission dans le même sens du 17 novembre même année.)

Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Creuse contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, qui avait autorisé le sieur Pouyat à transférer son domicile politique du canton de Bourgnaf, chef-lieu d'arrondissement où il l'avait déjà transporté pour l'élection du député de cet arrondissement, dans un autre canton du même arrondissement pour l'élection d'un membre du conseil général. (M. Hervé, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; plaidant; M. Labot.)

ELECTIONS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES NON PRODUITES. — SURIS POUR LES PRODUIRE.

L'électeur qui n'a pas en temps utile produit devant le préfet les pièces justificatives de sa demande, qui, par exemple, n'a pas prouvé qu'il est imposé dans un canton où il demande à se faire inscrire comme électeur cantonal, et dont l'inscription a été refusée par le motif, a-t-il pu, sans se mettre en règle à cet égard devant la Cour royale, obtenir de cette Cour un sursis pour faire la justification de ce qu'il allègue? L'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, résout la question. Il porte que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. Il résulte de ces expressions générales de la loi: toutes pièces, que les justifications qui n'ont pas été faites devant le préfet peuvent l'être devant la Cour royale.

L'arrêt qui le juge ainsi est donc conforme à la loi de la matière. Rejet en ce sens du pourvoi du préfet du département de la Creuse, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu en faveur du sieur Gorce. — M. Hervé, rapporteur. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Labot.

ELECTIONS. — DOMICILE RÉEL. — TRANSLATION. — BAIL À FERME.

Le citoyen qui a son domicile réel dans un arrondissement où il n'a encore exercé aucuns droits électoraux, et qui demande à être porté comme fermier sur la liste électorale d'un autre arrondissement, sans avoir rempli les formalités nécessaires pour la translation de ce domicile réel, peut-il obtenir son inscription, sous le prétexte que l'acceptation par lui faite d'un bail à ferme de neuf ans dans ce dernier arrondissement, où il est venu s'établir pour l'exploitation des terres affermées, a suffi pour opérer cette translation de domicile?

Résolu affirmativement par arrêté de M. le préfet de la Creuse. Décision contraire de la Cour royale de Limoges, d'une part, parce que, suivant cette Cour, le réclamant avait déclaré lui-même, dans un acte du 1^{er} mars 1843, ayant la même date que son bail, que son domicile réel était dans l'arrondissement de Guéret, et non dans celui de Bourgnaf, où il s'était fait inscrire comme électeur; et, d'autre part, attendu que l'acceptation d'un bail, même d'une durée de neuf années, n'a pas un caractère de permanence suffisant pour entraîner la translation du domicile réel.

Le pourvoi soutenait: 1^o que le domicile réel d'un citoyen, aux termes de l'art. 103 du Code civil, est au lieu où il a son principal établissement, ou il habite réellement; qu'en fait le sieur B... habite avec toute sa famille dans la commune où sont situées les propriétés qu'il exploite comme fermier; 2^o que l'acte du 1^{er} mars sur lequel s'est fondée la Cour royale et dans lequel le sieur B... aurait déclaré, suivant elle, qu'il était domicilié à Guéret, n'a jamais existé. (Ce fait a paru constant devant la Cour de cassation.) En conséquence le demandeur concluait à l'admission, par ces deux

moyens: il insistait particulièrement sur le second. Il invoquait à cet égard la jurisprudence (voir notamment un arrêt du 16 février 1813, d'après laquelle une décision qui n'a pour appui qu'un acte dont la non-existence résulte évidemment des pièces du procès, peut encourir la cassation comme dépourvue de base.

Mais en admettant que le premier motif donné par l'arrêt attaqué lui fit défaut, ne peut-on pas dire, néanmoins, que le second motif suffisait pour le soutenir, puisque tout le procès se résumait, en définitive, dans une question de translation de domicile, et qu'aucune des formalités prescrites pour opérer cette translation n'ayant été remplie, il restait démontré que la radiation de l'électeur avait dû être ordonnée. Mais la chambre des requêtes, dans l'incertitude où elle était de déterminer la part d'influence qu'avait pu exercer l'acte supposé du 1^{er} mars et la déclaration qu'il était censé renfermer, pouvant présumer que le premier motif, fondé sur cet acte, avait été le principal dans l'esprit de la Cour royale, tandis que le second n'avait été que subsidiaire, la chambre des requêtes, disons-nous, a cru devoir admettre le pourvoi.

(M. Hervé, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, a conclu au rejet; M. Labot, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 2 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — DÉSIGNATION. — MAGISTRAT DIRECTEUR.

Lorsque, sur la liste générale du jury d'expropriation pour utilité publique, le Conseil général du département a porté le nom et le prénom d'un citoyen, et que la Cour royale, procédant à la désignation des membres du jury spécial, ajoute à ce nom et à ces prénoms l'indication de la demeure d'un autre citoyen du même nom, mais portant d'autres prénoms, il y a sur la désignation de la personne choisie par la Cour une incertitude qui doit entraîner la nullité des opérations du jury.

On ne peut faire ressortir de cette irrégularité une fin de non-recevoir tirée du silence gardé à ce sujet par la partie intéressée lors de la constitution du jury.

Cassation de vingt-deux décisions du jury d'expropriations de Marseille (préfet des Bouches-du-Rhône contre Olive-Marius Lombard et autres), M. Renouard, conseiller-rapporteur, M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Béchard, Milet et Larvin, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. — NOTIFICATION.

Un membre du Conseil municipal peut, s'il n'a pas été récusé par les intéressés, être membre du jury spécial d'expropriation pour utilité publique, chargé de fixer l'indemnité que la commune est appelée à payer.

La commune, dans l'intérêt et à la requête de laquelle une expropriation pour utilité publique est poursuivie, ne peut se faire un moyen de cassation des irrégularités dont se trouvent entachées les notifications faites à divers jurés à la requête de la commune.

Rejet du pourvoi de la ville de Marseille contre une décision du jury d'expropriation, rendue au profit de la veuve Mille.

M. Renouard, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Paul Dupont et Gotele, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — REMBOURSEMENT VOLONTAIRE. — ENDOSEUR. — RECOURS.

L'endosseur d'une lettre de change protestée à son échéance qui rembourse volontairement cette traite sur la présentation qui lui en est faite, joint du délai de quinzaine à compter de ce remboursement, pour exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent.

Cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Troyes (affaire Cazelles-Villard contre Hollande fils, Goubault et autres), M. Beranger, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Carotte, avocat. — V. conforme: cassation, 9 mars 1848.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audiences solennelles des 26 janvier et 2 février.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ FORMÉ CONTRE TROIS ENFANS. — QUESTIONS DE PROCÉDURE.

1^o La copie de l'exploit d'appel non signée par l'huissier est-elle nulle?

2^o En matière de désaveu, la nullité de l'appel, en ce qui touche la mère des enfans désavoués, n'entraîne-t-elle pas la nullité de la procédure entière?

3^o Le désaveu qui n'a été ni précédé d'un acte extra-judiciaire signifié à la femme, ni suivi, dans le délai d'un mois, d'une demande en justice notifiée à cette dernière en même temps qu'elle l'était au tuteur ad hoc, est-il régulier et valable? — Ce désaveu peut-il être formé incidemment à une demande reconventionnelle en séparation de corps?

M^{rs} Marie, avocat de M. Benoit, appelant, expose les faits suivants:

M. Alexandre Benoit a épousé, au mois d'avril 1813, M^{rs} Justine-Éléonore Manget. Des les premiers jours de leur union, M^{rs} Benoit, fille d'un avocat au Parlement, président d'élection, manifesta son éloignement pour M. Benoit, et son dégoût pour le ménage d'un simple ouvrier. Dans la première année du mariage elle se livra à ces désordres de conduite qui ont rempli trente années de son existence.

Le mari outragé s'éloigna, et les évènements politiques ne lui permirent de rentrer dans son domicile qu'après un intervalle de plusieurs mois. Quand il revint, sa femme était notoirement encore en flagrant délit de relations coupables. Une séparation définitive était devenue nécessaire; elle eut lieu sans autre éclat. Mais il était juste que le mari eût entre les mains la preuve de la culpabilité de l'épouse, afin qu'on ne pût jamais lui faire un crime de la séparation volontaire. En conséquence, la dame Benoit confessa par écrit sa propre honte en ces termes:

« Je soussignée, Éléonore Manget, n'aimant pas mon mari, et voyant que nos caractères ne peuvent pas sympathiser, je consens à l'amiable à une séparation de corps pour cause d'adultère. Je déclare et certifie en outre que je suis enceinte du commencement d'avril 1814, de M. de M.... de Bourbonneles-Bains, qui s'était réfugié à Avize, où j'étais aussi, par rapport aux ennemis, et que mon mari était fort éloigné de moi à cette époque.

« Fait et déclaré en présence de témoins, à Provins, ce 18 août 1814. »

Effectivement, deux témoins ont signé avec M^{rs} Benoit cette déclaration, qui, nonobstant son étrangeté, reste un document probant dans la cause.

La mère de la dame Benoit vient déposer aussi contre elle

dans une lettre du 14 septembre 1814, par le ton avec lequel cette mère exprime la satisfaction de n'être plus chargée d'une pauvre fille, en répondant aux doléances du mari.

Après quelques phrases qu'il ne conviendrait pas de transcrire, elle continue ainsi:

« Vous me dites d'aller la chercher, votre épouse: vous connaissez comme moi la maxime du grand apôtre à laquelle vous avez souscrit, que l'homme ne peut désunir ce que Dieu a uni. D'ailleurs, si vos caractères ne peuvent sympathiser, elle est à vous, vous pouvez la placer où bon vous semblera. Elle ne m'appartient plus, dès-lors qu'elle a un mari.

« Je vous salue cordialement.

« V^o MANGET. »

Peu de temps après, la dame Benoit accoucha d'une fille qui mourut au berceau.

La séparation volontaire des deux époux dura encore au décès de la veuve Manget en mai 1842. Quand il s'est agi de la liquidation et du partage de sa succession, sa fille désira être pleinement libre d'en jouir et dans l'indépendance de l'autorité maritale.

Alors seulement elle eut recours à une demande en séparation de corps contre son mari. Elle avait vécu dans une intimité déplorable, et durant un grand nombre d'années, avec un sieur Potet, à Paris, rue du Faubourg du Temple, n^o 26 et 28; et cette scandaleuse cohabitation n'avait fini qu'à la mort tragique de cet homme, au mois de juin 1826. Depuis, la dame Benoit avait recommencé la même existence avec le sieur Pigoreau, ancien avoué à la Cour royale de Paris.

La demande en séparation de corps fut introduite par les suggestions de ce conseil intéressé, à la date du 9 décembre 1844, et motivée sur l'abandon dans lequel M. Benoit aurait laissé sa femme depuis la première année de leur mariage. La dame Benoit se plaint aussi de ce que son mari, « le 12 juillet dernier (1844, six mois auparavant), à quatre heures et demie du matin, se fondant sur l'écrit énoncé au n^o 2 de l'articulation (celui du 8 août 1814), a fait faire à la résidence de M^{rs} Benoit, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12, une visite domiciliaire, à l'effet de constater un prétendu adultère de sa femme, etc. »

Au nombre des faits articulés par elle contre son mari, elle signale encore un exploit du 6 août 1844, signifié en réponse à une demande d'autorisation relative à la succession de la veuve Manget. « Acte injurieux (dit la requête de la dame Benoit), par lequel il l'accuse d'avoir entretenu des relations d'adultère et d'avoir mené une vie de désordre. »

La même requête ajoute que le sieur Benoit « a renouvelé ces injures, et déclaré à sa femme qu'il peut supposer que des enfans étaient nés d'un commerce adultérin qu'elle avait successivement entretenu avec divers individus depuis la fin de l'année 1814. »

La dame Benoit en conclut que ces faits constituent des injures graves et suffisantes pour faire admettre la demande en séparation de corps.

Et lorsque M. Benoit exprima de nouveau devant le magistrat conciliateur la crainte qu'un jour sa femme eût des enfans, elle s'écria que c'était une infamie! une horreur! qu'elle n'avait point d'enfans. Mais M. Benoit ayant découvert d'abord l'acte de décès de Charles-Jules, en date du 17 juin 1842, mort à l'âge de neuf ans, et désigné comme fils de Jean-Baptiste-Alexandre Benoit et de Justine-Éléonore Manget, provoqua de nouvelles recherches qui restèrent d'abord infructueuses.

En 1844, M. Benoit avait voulu en effet constater le commerce adultérin de sa femme avec M. Pigoreau. Une instruction eut lieu. Le commissaire de police fit une descente chez M. Pigoreau, mais il ne put constater le flagrant délit, et une ordonnance de non-lieu fut rendue. Cependant la preuve morale de l'adultère résultait du procès-verbal. On avait dit au commissaire que le sieur Pigoreau s'était levé, selon son habitude, à trois heures du matin. (Hilarité.) Dans la chambre à coucher, il y avait deux lits; mais celui qu'on indiqua au magistrat comme étant le lit du sieur Pigoreau n'était point défait, on lui dit alors qu'on s'était trompé; que M. Pigoreau avait du coucher dans le second lit. Or, dans le second lit, il n'y avait pas de draps. (Nouveaux rires.) Quant à M^{rs} Benoit, dont l'appartement était sous la même clef, elle était encore couchée. Le lit, dit le procès-verbal, est large, garni d'un traversin sans oreiller. La dame Benoit en occupe le milieu, etc., etc. » Le flagrant délit n'était donc pas constaté. Mais le commissaire ne fut point dupe; il sortit de la conviction que ces deux personnes habitaient ensemble; il n'y avait point de preuves matérielles, mais les preuves morales abondaient.

C'est alors, et à la date du 17 février 1845, que M. Benoit forma une demande en séparation de corps contre sa femme. Il la motiva sur l'inconduite de M^{rs} Benoit, sur le commerce adultérin qu'elle avait entretenu pendant trente ans, sur ses relations encore existantes avec l'ancien avoué à la Cour royale, et notamment sur la naissance des enfans adultérins, dont le sieur Benoit, disait la demande, ignorait la naissance, mais dont il a découvert l'acte de décès en date du 17 juin 1842. Cette demande se terminait par le désaveu de l'enfant décédé, Charles-Jules.

M^{rs} Benoit ne répondit pas. Bientôt la naissance de deux enfans vivans de M^{rs} Benoit fut découverte.

L'acte qui constate la première est du 29 novembre 1826, et il porte ce qui suit: « Acte de naissance de Eugène-Hippolyte, né le 27 de ce mois, à une heure du matin, rue du Faubourg-du-Temple, 28, fils de Jean-Baptiste Benoit, rentier, âgé de 36 ans, et de Justine-Éléonore Manget, rentière, âgée de 34 ans, demeurant comme dessus, mariés à Châlons-sur-Marne, département de la Marne, depuis treize ans, etc. »

Le second, en date du 30 novembre 1833, est ainsi conçu: « Acte de naissance de Elisa-Léonie, née d'hier, à cinq heures du matin, chez ses père et mère, rue Bertin-Poirée, 9, fille de Jean-Baptiste-Alexandre Benoit, et de Justine-Éléonore Manget, son épouse. »

L'acte de naissance de l'enfant décédé fut aussi découvert. M. Benoit s'efforça de désavouer les enfans dont les naissances lui avaient été cachées. L'acte de désaveu est du 7 mars 1845.

Par exploit du 12 mars suivant, M. Benoit fit faire sommation à la dame Justine-Éléonore Manget, son épouse, de se trouver le 17 du même mois dans le cabinet du juge de paix de Châlons-sur-Marne pour y assister à la réunion du conseil de famille.

M^{rs} Benoit ne comparut point, et par délibération du 17 mars 1845 M. Jérôme Chalette, son beau-frère fut nommé tuteur ad hoc des enfans désavoués. M. Chalette fut assigné le 19 mars devant le Tribunal de 1^{re} instance de Châlons pour voir statuer sur le désaveu formé par M. Benoit.

Les deux demandes en séparation et l'action en désaveu étaient donc réunies. Ni madame Benoit, ni M. Chalette n'avaient fait signifier de réponse aux actes qui leur avaient été signifiés. La cause, d'abord fixée au jeudi 17 avril après des remises successives, avait été reportée au 8 mai, sous la promesse, disait la lettre qui sollicitait cette remise, d'en finir d'un seul coup avec les trois procès.

Il intervint, le même jour 8 mai, jugement ainsi motivé: « Attendu que l'acte d'avoué à avoué du 7 mars 1845 ne peut être considéré comme un acte de désaveu régulier, puisqu'il n'a point été signifié extrajudiciairement à la dame Benoit;

« Que l'acte du 12 mars ne fait pas connaître quels enfans auraient pu être désavoués;

« Qu'ainsi le vœu de l'article 318 du Code civil n'a point été rempli;

« Par ces motifs, déclare le sieur Benoit non recevable dans son action en désaveu du 29 mars; et le condamne aux dépens.

Au fond, M^{rs} Mathieu, avocat de la dame Benoit, ayant demandé la remise de l'affaire, attendu la non-exécution du jugement du 16 janvier dernier, enregistré, il a été fait offre sur le bureau, à deniers découverts, d'une somme de 430 fr. restant due sur celles allouées par le jugement susdit; ces offres ayant été acceptées par la dame Benoit, le Tribunal a donné qu'il serait acte de ces offres et de leur acceptation, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Et sur les débats relatifs aux demandes respectives en séparation de corps, le Tribunal rendit un jugement le lendemain 9 mai; en voici la teneur:

« Attendu que les faits et documents de la cause prouvent suffisamment, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, que des injures graves respectivement adressées par les époux Benoit l'un à l'autre leur rendent la vie commune insupportable;

« Que des torts plus graves de la femme résultent, 1^o de sa longue cohabitation avec deux individus, notamment avec celui chez lequel a été faite la perquisition judiciaire; 2^o de ce qu'elle n'a pas fait connaître à son mari la naissance de trois enfans et la mort de l'un d'entre eux; 3^o du silence gardé opiniâtrement par elle à l'égard de ces mêmes enfans dont les actes ont été signifiés à ce sujet;

« Que son mari a à s'imputer d'avoir porté contre elle une accusation d'adultère qu'il n'a pas prouvée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les demandes principale et reconventionnelle, déclare les époux Benoit séparés de corps et de biens, etc. »

Le Tribunal se contente de condamner la femme aux trois quarts des dépens, à raison de la gravité de ses torts. M. Benoit a formé appel des deux jugemens par actes des 3 et 7 juillet 1845.

En vérité, dit M^{rs} Marie, quand on lit ces deux jugemens on croirait rêver. Quoi? on vient nous dire que nous n'avons pas formé notre action en désaveu, quand tous les actes de la procédure attestent jusqu'où va à cet égard la préoccupation de M. Benoit, quand il pousse la sollicitude jusqu'à désavouer un enfant mort; alors qu'à l'instant même, dans le procès pendant sur la double demande en séparation de corps, M. Benoit formule cette action en désaveu, par une requête contenant les articulations les plus claires et les plus explicites sur chacun des enfans, et que sa femme est sommée d'avoir à se présenter devant le conseil de famille!

Quant à la séparation de corps, elle est prononcée sur la demande du mari et sur la demande de la femme. Sur la demande du mari, je le comprends, car les désordres de la femme étaient flagrants, ses injures qui s'étaient prolongées pendant trente ans, étaient notoires, le régal de la naissance des enfans, le silence opiniâtre de la mère, étaient relevés par les juges eux-mêmes.

Mais sur la demande de la femme!... Vous ne le comprendrez pas, ce sont bien cependant les mêmes juges qui disent que le mari a à s'imputer d'avoir porté contre sa femme une accusation d'adultère! Notre premier devoir était donc d'interjeter appel de ce double jugement.

Voyons maintenant la procédure d'appel. L'acte d'appel a été signifié à M. Chalette, tuteur ad hoc, parlant à sa personne, dans les délais voulus par la loi. La copie est parfaitement régulière et porte la signature de l'huissier. Mais la copie signifiée à M^{rs} Benoit, parlant à sa personne, n'est point revêtue de la signature de l'huissier. Elle contient, toutefois, deux renvois, suivis du paragraphe de cet officier ministériel, M. Pigoreau, auquel M^{rs} Benoit s'empresse de remettre sa copie, découvre cette irrégularité, et grâce à sa fertile imagination de praticien, il s'écrie: « Il y a une providence qui veille sur nous pour les fins de non-recevoir. En voici une qui était vraiment inespérée. » M. Pigoreau mit cette copie dans sa poche; il fit signifier le jugement pour laisser courir les délais de l'appel; et quand ces délais furent écoulés, il excipia de la nullité, et se mit en devoir de recueillir les frais d'une ruse si bien ourdie.

M^{rs} Marie aborde ici la discussion des fins de non-recevoir. 1^o L'acte d'appel est-il nul, parce que la copie ne porte point la signature de l'huissier? — Sur cette première question, M^{rs} Marie soutient qu'il ne faut point s'arrêter à une doctrine trop absolue, et que l'omission de certaines formalités peut être couverte par les circonstances de la signification de l'exploit, et surtout par des formalités équivalentes (V. Thomine-Desmazures, t. 2, n^o 433). Il cite un arrêt rendu en matière de sur-enchère, par lequel la Cour de Paris a décidé qu'une copie n'était pas nulle par cela seul qu'elle ne portait pas la signature de l'huissier;

2^o La nullité de la procédure, en ce qui touche la mère, entraînerait-elle la nullité de la procédure entière? — A cet égard, l'avocat soutient que la mère n'est point partie principale au procès. Il suffit de mettre en cause le tuteur ad hoc. Cela est si vrai, que le jugement du Tribunal de Châlons n'est pas rendu contre la mère. La Cour, si elle s'arrêtait à ce moyen, devrait accorder un sursis pour qu'il fût possible de faire rendre le jugement commun avec la mère. Dans tous les temps, l'action en désaveu est indivisible, et il suffirait qu'il eût été bien et dûment appelé contre le tuteur pour que cet appel protégé l'action contre les autres parties;

3^o Le désaveu peut-il être intenté incidemment à une demande reconventionnelle en séparation de corps?

M^{rs} Marie soutient ici, conformément aux adhésions données par M^{rs} Barrot et Philippe Dupin, qu'aucune forme spéciale n'est indiquée par la loi pour le désaveu, et qu'il a pu être introduit vis-à-vis de la dame Benoit par voie de demande reconventionnelle, d'autant plus que le fait de la naissance des enfans se lie, comme résultat de l'adultère, à la demande en séparation.

M^{rs} Mathieu prend la parole en ces termes: Messieurs, les enfans dont je viens défendre l'état devant vous sont nés en 1826, en 1829 et en 1833. Le plus jeune a treize ans; l'aîné atteindra bientôt sa vingtième année. Dans les actes de naissance de ces enfans, y a-t-il une apparence de récel, une apparence de clandestinité? Y remarque-t-on la dissimulation du nom de la mère, l'omission du nom du père? Loin de là: on déclare ces enfans à l'état civil comme nés de M. Alexandre Benoit et de dame Justine-Éléonore Manget, femme Benoit. Le nom que leur donne leur acte de naissance, ils l'ont porté constamment dans le monde; ils ont reçu (quelques-uns du moins) le bienfait d'une éducation libérale dans des pensions de l'Université. Sous quels noms y étaient-ils entrés? sous le nom de Benoit. Dans les concours, ils ont été vainqueurs; sous quel nom ont-ils été proclamés? sous le nom de Benoit.

En présence de tous ces faits, la Cour a dû être saisie d'une pensée protectrice et salutaire pour l'état des enfans que je défends. Comment se fait-il que M. Benoit, qui vient aujourd'hui nier une paternité qui est la sienne, n'ait pas eu connaissance de ce récel prétendu?

Assurément vous devez être touchés de l'in vraisemblance d'une telle allégation. Si le procès s'engageait sur le fond, il me serait facile de vous prouver qu'avant même 1834 M. Benoit a eu connaissance de la naissance des enfans. Sans re-



monter si loin, je trouverais dans les pièces mêmes que l'adversaire m'a communiquées la déclaration de son action.

Ces pièces, ce sont les actes de naissance délivrés à M. Benoit sur sa demande, à la date du 2 janvier 1843. Or, l'action en désaveu a été formée le 12 avril 1843 seulement.

Mais écartons ces considérations, et voyons à quelle source M. Benoit a puisé l'inspiration de ce désaveu tardif. C'est dans le sentiment de sa dignité blessée, de son honneur outragé par une femme trois fois coupable d'adultère. Si c'était là le mobile qui l'a dominé, je comprendrais sa conduite; mais si n'en est point ainsi, c'est aux sources les plus impures, aux sources de la cupidité et de la haine, que M. Benoit a puisé le triste courage de contester à ses enfants l'état et le nom que leur assurent leur acte de naissance.

Mme Manget mère était morte le 23 mai 1843; une demande en compte, liquidation et partage était formée, et M. Benoit était appelé à recueillir pour sa part un capital de 16,000 fr.; de plus, M. Veronique Manget sa sœur avait constitué à son profit une rente viagère de 400 fr. M. Benoit disait à son mari: « Vous jouissez de ma dot sans que je vous aie jamais demandé un sou des revenus qu'elle produit; mais laissez-moi profiter du legs de ma sœur et de l'héritage de ma mère; placez les capitaux, laissez-moi recevoir et employer les revenus. »

M. Benoit voulut, comme chef de la communauté, toucher ces capitaux; un débat était engagé à cet égard devant le Tribunal de Châlons.

C'est dans ces circonstances que, le 6 août 1844, un huissier se présente et déclare à M. Benoit que M. Benoit vient d'être informé récemment que, dans l'intervalle de 1814 à 1844 elle a mis au monde plusieurs enfants, et la somme de lui faire connaître dans les trois jours le nombre de ces enfants, la date de leur naissance, et leurs noms et prénoms.

Le 10 août, un exploit analogue est signifié. On presse M. Benoit d'avouer la naissance des enfants, pour que, dans le cas d'une action en désaveu, il n'y ait pas dans son silence la preuve de la clandestinité de leur naissance. C'était un piège habile: M. Benoit sut s'y soustraire.

Qu'imagine alors M. Benoit? Quoi que sa femme ait à ce moment atteint l'âge canonique (elle a plus de cinquante ans), et qu'elle soit bien revenue, la Cour peut m'en croire, des vanités de ce monde, M. Benoit porta contre elle une plainte en adultère.

En présence de ces faits, M. Benoit crut qu'il était de son intérêt et de sa dignité de demander la séparation de corps.

Jusqu'à la place de désaveu; c'est seulement à la date du 7 mars que se place le premier acte dans lequel il en est question.

Ainsi, le premier mobile de M. Benoit n'a pas été un sentiment de dignité blessée et d'honneur offensé, mais bien de cupidité.

Ces faits expliqués, voyons un peu quelle a été la vie de M. Benoit; voyons si elle n'a été, comme le dit l'adversaire, qu'un adultère perpétuel de 1813 jusqu'à ce jour.

A l'époque de son mariage, Mlle Manget avait vingt ans; elle appartenait à une des plus honorables familles de Châlons-sur-Marne. Son père, décédé, avait vécu avec les titres d'avocat en parlement, conseiller du Roi et président de l'élection de Châlons. Ces titres sont complaisamment, orgueilleusement rappelés dans le contrat de mariage de sa fille.

La famille de M. Benoit était honorable sans doute; mais c'était une famille d'artisans et d'ouvriers; lui-même, je ne lui en fais pas un crime, il était aussi ouvrier, et, entre lui et sa jeune femme, l'éducation, les habitudes, les sentiments, tout devait créer des obstacles à cette sympathie si nécessaire au bonheur de la vie commune. M. Benoit, jaloux et soupçonneux, avait été blessé de ces énonciations du contrat de mariage dont je vous parlais, et qu'on n'y avait mises, selon lui, que comme opposition à son état d'ouvrier.

Mlle Manget n'était dépourvue ni d'esprit ni de beauté: M. Benoit avait vingt-deux ans à peine; et cependant il contracta ce mariage sans entraînement et sans passion, un triste et honteux calcul en était le mobile. Dans cette crise de 1813, qui devait aboutir à la chute de l'empire, des réquisitions et des levées en masse menaçaient d'atteindre ceux que la conscription avait épargnés. M. Benoit se maria pour échapper à cette nécessité, fatale et glorieuse tout à la fois, de défendre la patrie en danger.

L'influence de ces tristes sentimens ne tarda point à peser sur le nouveau ménage.

M. Benoit n'avait vu dans l'acte qui lui venait d'accomplir qu'un moyen de se soustraire aux craintes qui l'obsédaient. Quant aux devoirs, si sérieux et si pleins de charme que le mariage impose, s'il s'en était préoccupé, c'était avec l'espérance de s'en affranchir; et trois jours s'étaient à peine écoulés, que M. Benoit quittait Châlons-sur-Marne, et abandonnait sa jeune femme à un isolement inexplicable et aussi pénible qu'il était injurieux.

M. Benoit a imprimé, dans un Mémoire à consulter, destiné sans doute à la Cour, que les désordres de sa femme l'ont chassé de sa ville natale. « Des les premiers jours de leur union, lit-on dans cet écrit, la dame Benoit se livra à des désordres notoire. Le mari outragé s'éloigna... Quant il revint, sa femme était notoirement encore en flagrant délit de relations coupables. »

Ce n'est pas devant les premiers juges que de telles allégations auraient osé se produire. La notoriété qu'on invoque aujourd'hui leur aurait donné un éclatant démenti, et nous les avons lues avec surprise. Il faut que le rédacteur du mémoire ait perdu le souvenir des explications échangées à Châlons entre les deux époux... Il faut qu'il ait mis en oubli certains documents dont Mme Benoit a dû à lui seul cependant la communication.

A qui persuadera-t-on, d'ailleurs, que dans les trois jours qui ont suivi son mariage, une jeune fille de vingt ans se soit publiquement déshonorée par des désordres dont la notoriété n'ait laissé à son mari d'autre parti que la fuite? Et une accusation aussi monstrueuse n'est-elle pas condamnée par son invraisemblance?

Pour s'épargner une calomnie inutile, il aurait suffi, à défaut des souvenirs de M. Benoit, de relire une lettre émanée de lui, qu'il a conservée en copie, et communiquée en première instance, et dont les termes répondent assez à cette étrange accusation de désordres notoire.

Cette lettre, adressée à Mme Manget, était une règle de conduite qu'il traçait, ou plutôt imposait à sa femme pendant la durée de son absence. Le caractère de l'homme s'y révèle tout entier. Le mariage lui apparaissait, avant tout, comme une source de dépenses ruineuses, et dont la seule pensée faisait frissonner sa sordide avarice. « Sa femme, disait-il, devait se résigner à n'être que la femme d'un ouvrier (et assurément elle n'était pas disposée à l'être). Elle devait renoncer au chapeau, aux plumes et aux fleurs; s'éloigner du monde, vivre avec la simplicité d'une chrétienne primitive, je le suppose, car les chrétiennes de nos jours ne sont point aussi sévères; s'occuper chez sa mère des travaux du ménage, et remplacer une domestique, si nos souvenirs sont fidèles. C'étaient là de singuliers et bien tristes adieux jetés à une femme mariée depuis trois jours.

En décembre 1813, l'étrange absence de M. Benoit n'avait pas cessé. Mme Manget s'en plaignait vivement, mais sans succès, à la mère de son gendre. Celui-ci en était venu au point de laisser ignorer sa résidence.

Bientôt les événements aggravèrent ce qu'avait d'odieux cette conduite inqualifiable.

L'ennemi avait pénétré en France, et, au mois de février 1814, la ville de Châlons subissait un siège et un bombardement, et voyait son pont coupé, soit par l'ennemi, soit par ses patriotes habitants. Le devoir de M. Benoit l'appela auprès des états ordinaires si chers qu'il avait abandonnés à leur isolement et à leur faiblesse. Mais, au lieu d'accourir à Châlons, il se cacha sans doute, pendant toute la durée de l'invasion. Mme Benoit, tremblante, sans force et sans protecteur, avait cherché son salut dans la fuite, et après bien des fatigues, avait trouvé un asile dans un pays voisin.

Cependant l'absence de M. Benoit eut un terme, il reparut à Châlons, pendant l'été de 1814, alors que tout danger avait cessé.

Mme Benoit devint mère. Son mari, sans doute, dans son programme de mariage économique, n'avait pas admis une paternité aussi rapide; et cet événement, source habituelle de tant de joies intimes et de douces émotions, n'éveilla en lui que des sentimens de colère et de haine, et il ne réva plus que des moyens de se soustraire, par une séparation, au retour d'un fait qui bouleversait toutes ses idées.

Un jour, pendant que sa femme, accablée par une de ces indispositions si ordinaires au début d'une grossesse, se débattait sous l'étreinte de la fièvre, il se présenta devant elle, le sourire aux lèvres et le regard menaçant, et la contraignit,

sous l'impression de sa frayeur mortelle, en lui disant: « Votre heure est venue! » à signer un écrit qu'il avait préparé d'avance.

Quel était cet écrit? Mme Benoit ne peut le dire. Il lui reste de tout cela comme le souvenir d'un mauvais rêve. Devant les premiers juges, on a produit un document daté de Provins, le 18 août 1814, revêtu de la signature *Benoit*, qu'elle n'a pas dénié. C'est sans doute l'écrit arraché à sa faiblesse par une indigne violence, et qui n'a vu le jour qu'après plus de trente années d'oubli, à l'occasion du procès dont la Cour est saisie.

Mais, ajoute-t-on, la mère de la dame Benoit vient déposer aussi contre elle. Une lettre de Mme Manget, du 14 septembre 1814, presque contemporaine de cet écrit, prouve assez qu'à ses yeux l'accusation d'adultère formulée par le mari de sa fille était fondée.

Mais la lettre de Mme Manget mère n'a pas le sens qu'on lui prête.

Madame Manget était une femme d'une haute vertu, d'une piété sévère, incapable de traiter avec cette légèreté ironique les désordres honteux dont parle M. Benoit, s'ils avaient eu l'ombre de vraisemblance à ses yeux.

Une occasion se présenta bientôt, d'ailleurs, de révéler sa pensée tout entière.

Madame Benoit, vers la fin de décembre, mit au monde un enfant. Sa mère, dont la maison lui avait ouvert un refuge contre le nouvel abandon de son mari, fit part de cet événement, non pas à M. Benoit, sa conduite récente le lui avait rendu odieux, mais à la mère de ce dernier, en faisant dans sa lettre un mélancolique et triste retour sur les dissensions qui divisaient les deux époux; et sur les anspices funestes qui présidaient à la naissance de cet enfant, elle disait avec douleur: « Que Dieu en prenne pitié, et lui ouvre le royaume des cieux, c'est ce que nous devons tous désirer pour elle! Ils meurent jeunes, c'est qu'ils sont aimés de Dieu. »

Quelle a été depuis cette époque l'existence de M. Benoit? Une vie de travail et de privations, une lutte incessante contre les obstacles rencontrés inévitablement par sa faiblesse.

Les plaintes de son mari, l'état de leur rupture avaient fait scandale à Châlons-sur-Marne. Sans doute elle aurait pu, appuyée de sa famille et forte de son innocence, braver des mépris qui ne pouvaient l'atteindre. Elle aimait mieux se soustraire à une situation si délicate et si pénible.

Un motif plus impérieux encore la poussait à fuir la présence et le contact de M. Benoit. Ce qui aggrava le cœur de ce dernier et l'exaltait jusqu'à la haine, ce n'étaient pas les torts... imaginaires de sa femme, mais les nécessités qu'entraînaient à leur suite la vie commune et la présence d'une femme dans un ménage. Il était, lui, habitué à un régime d'anachorète, et traitait son estomac avec une dureté dont on se ferait difficilement une idée. Quelque « bonne volonté qu'il eût à cet égard, il ne pouvait asservir complètement sa jeune femme à ces pratiques malsaines et débilantes. Mais retirée à Paris, Mme Benoit se rendait à Châlons tous les ans, et y passait quelques semaines. Son mari l'y voyait. Quand celui-ci venait à Paris, il allait voir sa femme rue Vieille-du-Temple, rue Bertin-Poirée, etc. Le seul moyen de vivre en bonne intelligence, c'était évidemment de vivre loin de lui, et de lui épargner ainsi des dépenses odieuses.

M. Benoit chercha par le travail à conquérir une existence indépendante. Elle a accepté jusqu'à la triste et modeste profession de marchand de charbon. Mais l'événement a justifié ses prévisions, et elle a conquis par le travail une existence indépendante, et jamais, depuis lors, M. Benoit n'est venu troubler par ses réminiscences et ses plaintes le calme et la sécurité de sa vie.

Quelles étaient, au milieu de ces vicissitudes, les relations de M. Benoit avec sa famille et avec la société de Châlons, à laquelle elle avait appartenu avant son union avec M. Benoit? Ces relations étaient les plus honorables et les meilleures du monde. En voici la preuve:

M. Manget, son frère aîné, s'était établi à Demerary (Etats-Unis d'Amérique), où il avait fait une fortune considérable. En 1823, après une absence de trente années, il voulut revoir son pays, sa mère, et tout ce qu'enfant il avait abandonné. Il vint en France, et lorsqu'il la quitta de nouveau en 1824, il laissa sous la garde et la direction morale de leur tante, trois enfants, nés de son mariage, et qui devaient suivre les cours d'un collège.

En 1828, la femme de M. Manget passa les mers à son tour pour visiter ses enfants et la famille de son mari; tous deux, dans ces voyages successifs, l'accablèrent de l'œuf de témoignages d'affection et d'estime, comme pour la dédommager de l'étrange situation que son mari lui avait faite.

En 1829, cédant aux sollicitations de son frère, elle quitta la France avec Mme Manget, qui retournait en Amérique auprès de son mari. Là, se sont écoulées pour elle trois années dont le souvenir est ineffaçable; trois années que l'affection des siens, l'estime de tous ceux qui entouraient son frère, le calme profond et la sécurité dont elle a joui, ont faites les plus heureuses de sa vie agitée.

Mais il fallut s'arracher volontairement à ce bonheur qu'elle eût voulu éterniser. Elle était arrivée à Demerary à trente-sept ans. Sa constitution n'avait pu se façonner à un climat nouveau, sa santé était gravement altérée; les médecins lui prescrivirent de quitter ce pays, et elle dut se résigner à regagner la France.

L'amitié généreuse et protectrice de son frère l'y suivit. Il ne s'était pas contenté de payer son passage: une somme de 3,000 fr. avait pourvu aux premiers besoins de sa sœur; et plus tard, sous prétexte de reconnaître les soins qu'elle donnait à ses enfants, la surveillance qu'elle exerçait sur eux, il lui fit remettre chaque année une somme de 1,000 fr., qui, réunie aux produits de son travail, a suffi aux besoins de sa modeste existence.

Telle a été sa vie, jusqu'au jour où commence le procès soumis aux lumières de la Cour. Maintenant j'arrive aux questions de procédure qui sont le procès tout entier.

Sur la nullité de l'acte d'appel, M. Mathieu cite un grand nombre d'arrêts, notamment un arrêt de la 2^e chambre, 22 août 1838, qui a décidé que la copie non datée d'un acte d'appel est nulle et entraîne la nullité de l'appel, malgré la régularité de l'original, en vertu de ce principe, que la copie tient lieu d'original à celui qui l'a reçue. Arrêt de la 4^e chambre du 9 avril 1838, qui a décidé qu'un exploit est nul lorsque la copie ne contient pas les noms, prénoms, et l'immatricule de l'huissier; et un arrêt de la Cour de Rennes du 30 mai 1838: l'appel dont la copie n'est pas signée est nul, malgré la régularité de l'original.

Sur la seconde question M. Mathieu soutient que la mère est partie essentielle au procès, qu'elle y a un intérêt d'honneur et un intérêt matériel.

Quant à l'indivisibilité, Dumoulin, dit M. Mathieu, a fait un Traité intitulé: *Extrinsic labyrinthi intricabilis dividui et individui*. Je ne veux pas entrer dans cette thèse.

L'avocat lit plusieurs arrêts qui décident que l'appel interjeté contre un seul des ayans droits à la chose indivisible ou à l'action indivisible, est nul à l'égard de tous. (Bourges, 30 novembre 1830; id., 6 août 1839; Toulouse, 23 juin 1840; Montpellier, 4 juin 1830; cassation, 7 mai 1818.)

Enfin l'avocat s'attache à établir que la demande en désaveu doit être intentée par action principale, aux termes de l'article 318 du Code civil. Il n'y a qu'un cas où l'on comprenne une demande incidente, c'est lorsque l'enfant a demandé des aliments au mari de sa mère, ou qu'il a prétendu des droits à sa succession. Alors, incidemment à cette demande principale, une action en désaveu peut être formée.

Ce sont là, dit M. Mathieu en terminant, des questions de procédure, il est vrai, mais de graves questions, qui doivent être respectées, surtout quand l'action a pour but de mettre un état de bâtardise au lieu et place de l'état d'enfants légitimes.

Toutes ces considérations sont d'autant plus graves que Mme Benoit n'a été touchée dans l'instance ni directement, ni indirectement, par la requête signifiée à son avoué. Un avoué est un mandataire légal, sans doute; mais son mandat est limité. Or, le mandat donné à M. Destremont, avoué de Mme Benoit devant le Tribunal de Châlons-sur-Marne, était le mandat de défendre à une demande en séparation de corps; mais l'avoué n'avait pas mandat de Mme Benoit de défendre à une action en désaveu qui n'était pas encore formée.

Je ne veux pas insister sur ces moyens. J'ai la pleine confiance qu'ils protégeront l'état d'enfants légitimes de ceux que je défends.

M. le président: A huitaine, avec Monsieur l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clerc-la-Salle, vice-président

Audience du 30 décembre.

FRANC-MACONNERIE. — ESCROQUERIE.

Le vanneau, au point de vue de l'histoire naturelle, est un oiseau que le naturaliste Klein prétend être très facile à captiver, à raison de sa stupidité; rien qu'à voir son maintien et sa physionomie, ajoute-t-il, on peut prononcer qu'il n'a qu'un instinct fort obtus.

Géographiquement parlant, le Vanneau est un petit bourg noyé dans les marais de la Sèvre niortaise, et dont les habitans ont bien quelques rapports avec l'oiseau dont nous venons de parler, si on en juge par l'échantillon produit à l'audience du Tribunal correctionnel de Niort.

Un sieur François Martin, farinier au Vanneau, avait entendu dire par son grand-père qu'il existait une société dite des Francs-Maçons, qui était fort secourable pour ses membres, et il avait le plus grand désir d'en faire partie; prenant à la lettre le titre de cette société, il pensa qu'avec l'appui d'un maçon il parviendrait aisément à s'y faire admettre. Il s'adressa donc à son voisin et homonyme, le sieur Pierre Martin, ouvrier maçon, qui avait plusieurs fois travaillé à Niort, et qui était plus fin que lui, comme on va le voir.

Pierre Martin, qui avait promis de prendre des informations, s'occupa en effet de cette affaire, et il s'entendit avec un autre ouvrier maçon de la ville de Niort, le sieur Rayer, pour protéger le pauvre farinier.

Rayer, annoncé par son confrère comme un des chefs de la société, fit le voyage du Vanneau, et fut accueilli dans le moulin du récipiendaire avec les honneurs dus à sa position; là furent mandés trois autres notables de l'endroit, Grégoire-Lazare Martin, frère du farinier, et les deux sabotiers Foubert et Turpault.

Rayer captivava ses quatre auditeurs par les récits merveilleux des avantages de la franc-maçonnerie, et leur promit sa haute protection. S'ils avaient le bonheur d'être reçus ils toucheraient chacun 1,500 francs le jour de leur réception, le 1^{er} avril.

Mais il fallait, pour assurer leur admission, que le maçon Martin fit le voyage de Limoges, berceau naturel de la franc-maçonnerie, où résidait le grand-maître, le chef suprême.

En vérité les filous y ont mis du désintéressement, en ne demandant pour cela que 20 fr., qui leur furent comptés bien volontiers, indépendamment de deux boisseaux de méteil, remis par le farinier à la femme Martin, que le voyage de son mari mettrait dans la gêne.

L'entrevue avec le grand-maître ayant été, comme on le pense bien, favorable aux quatre habitans du Vanneau, Rayer les revit de nouveau pour préparer leur réception. La franc-maçonnerie dont je suis un des chefs, leur dit-il, est avant tout une société d'honnêtes gens; il faut donc, pour être admis dans son sein, justifier d'une conduite irréprochable et de mœurs pures; vous aurez à fournir chacun un certificat de bonnes vie et mœurs, parfaitement en forme; et surtout le secret le plus absolu vous est imposé par les réglemens et par la volonté du grand-maître. — Tenez, ajoutait-il, vous connaissez Poussard, votre voisin; eh bien! jamais je ne consentirais à le faire admettre: il est trop ivrogne, il ne garderait pas le secret.

Sur la demande de ses quatre administrés, le maire du Vanneau leur délivra en due forme, avec l'ornement officiel du cachet municipal, quatre certificats des plus flatteurs. Contre les frères Martin, aucune plainte n'a jamais été portée, Turpault jouit d'une réputation honorable, Foubert jouit d'une bonne conduite. Les honnêtes gens décidèrent qu'ils étaient dignes d'entrer dans la société de Rayer, qui fut très satisfait de ces honorables attestations.

Il restait encore à faire quelques préparations; dans la société, chaque frère avait un nom de convention; ainsi, lui, Rayer s'appela Pompilius il devait baptiser aussi chacun des néophytes. Le farinier Martin, qui paraissait le plus fidèle et le plus dévoué, mérita le nom de Zopyre; Foubert fut appelé Omar, Turpault Alcide, et Grégoire-Lazare Martin Marius.

A chaque frère maçon il fallait une truelle et un marteau d'une forme particulière, que fournirait ultérieurement Rayer, et dont il fallait verser le prix à l'avance, soit 7 francs, qui furent remis de suite en échange des quittances suivantes, que nous transcrivons textuellement:

Maitre je repon que j'ai recu du frere Mariuse la sone de 14 fran 75 santime.

Numeros 725.

Maitre je vous assure que le frere Zopyre m'a versé sa part pour les outils quonstatna (consistant) de la truelle et du marteau.

Fais par mois Frère Pompiliuse.

Maitre je vous assure que le frere Amard m'a versé sa part pour les outils quonstatons de la truelle on du marteau.

Fait par mois, Frère POMPILIUSE.

Maitre je vous assure que le frere Allside m'a versé sa part pour les outils quonstatons de la truelle on du marteau.

Fait par mois, Frère POMPILIUSE.

On avait oublié quelque chose, c'est la femme Martin qui y fit songer: sur sa demande, chaque nouveau frère versa entre ses mains 1 fr. 50 cent., pour l'enregistrement du certificat et autres pièces.

Désormais tout était en règle, et les récipiendaires n'avaient qu'à attendre le 1^{er} avril.

Mais, dans l'intervalle, Grégoire-Lazare Martin se trouvant seul avec les enfans du maçon Martin, les fit bavarder, et apprit par eux la fausseté des récits qui leur avaient été faits; quand il leur demanda s'ils connaissaient Rayer: « Ah! Rayer, dirent-ils, il est malheureux comme les pierres; c'est un mauvais garnement; ma grand-mère dit toujours à mon père de ne pas le fréquenter, de ne pas s'amuser avec lui. »

Je vis alors, dit Marius, que nous étions enfoncés; mais il était trop tard, et notre argent était donné. Pauvre Marius! il ne lui restait plus qu'à méditer tristement sur les ruines de ses espérances.

Ces pauvres habitans du Vanneau ont eu l'imprudence de se plaindre, et ils sont venus aujourd'hui à la police correctionnelle égarer à leurs dépens le nombreux auditoire qu'avait attiré cette singulière affaire. En vérité, ils y ont fait triste figure, et rien qu'à voir leur maintien et leur physionomie, on aurait pu dire comme le naturaliste que nous avons cité.

Le farinier Zopyre est venu le premier, avec une étrange bohomie, raconter son incroyable crédulité. « Et comment avez-vous pu croire cela? lui a-t-on dit. — Dame, ils nous contaient ça; ils disaient que ce serait un nommé Maitre Jacques qui nous paierait nos 1,500 francs le 1^{er} avril; nous avons cru ça. »

Le frère Omar, qui est venu ensuite, était suffisamment rouge; et l'auditoire, peu versé dans l'histoire des califes, pauvre Foubert, avait voulu décidément leur faire une mauvaise plaisanterie. Sont venus ensuite Alcide et Marius, et ils ont tous confirmé les faits racontés plus haut.

Le prévenu Martin, porteur d'un visage jovial, affichait une grande assurance, et il a pris part pendant toute

l'audience à l'hilarité de l'auditoire. Il tenait, par forme de contenance, son genou gauche dans ses deux mains, et gestes que les témoins ne disaient pas la vérité. Il reconnaissait seulement qu'on l'a prié de chercher un homme qui pourrait procurer l'entrée de la société; il a reçu pour cela 1 fr. Il a cherché, et il a trouvé en effet Rayer, qui devait indiquer la loge des francs-maçons à Niort, parce qu'il en connaissait le portier.

Rayer répond à peu près dans les mêmes termes: il n'a pas reçu d'argent; il a seulement dit à Martin qu'il connaissait le portier, et qu'il avait fait des armes avec lui. Il s'explique du reste avec beaucoup d'aisance et d'aplomb. « Ecoutez, dit-il en finissant, je leur ai promis une chose, une seule chose; je suis prêt à tenir ma promesse. Je leur ai promis de leur faire voir le portier des francs-maçons, qui est un de mes amis; je le leur montrerai quand ils voudront. »

La femme Martin, aussi prévenue, dénie également les faits.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Tortat, substitut, condamne, pour délit d'escroquerie, Rayer à six mois de prison, Martin à trois mois, et sa femme à un mois.

Au moment où l'huissier remet au pauvre farinier sa taxe de témoin, un mauvais plaisant de l'auditoire lui dit à demi-voix: « Dites donc, Zopyre, c'est pour aller toucher vos 1,500 francs chez Maitre Jacques. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Ducoulombier, marchand droguier en gros, place Royale, 26; Rossignol, colonel retraité, aux Minimes; Ricard, officier retraité, rue de l'Ouest, 20; Godeau, propriétaire, à Belleville; Thillaye, médecin, à l'École de Médecine; Pierre, officier en retraite, rue Papillon, 4; Petitjean, propriétaire, rue des Marais, 28 bis; Levé, officier retraité, rue Castellane, 6; Andry, propriétaire, rue d'Enfer, 27; Rigault, agent d'affaires, rue de Lille, 83; Dulcis, officier en retraite, rue Mabillon, 12; Huzard, propriétaire, rue de l'Éperon, 7; Lepaul, employé, quai des Augustins, 33; Prévost, quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14; Daussy, ingénieur hydraulique en chef, rue de Vaugirard, 41; Courtois, quincaillier, rue Folie-Méricourt, 41; Gauthier de Claubry, professeur de pharmacie, rue Descartes, 1; Auher, membre de l'Institut, rue Saint-Georges, 24; Escudier, marchand d'objets de curiosité, quai Voltaire, 21; Arvers, professeur, rue Mousieur-le-Prince, 33; Bourgois, propriétaire, rue Férou, 17; Roy, propriétaire, rue Hautecloche, 3; Volot, inspecteur des écoles primaires, rue d'Enfer, 23; Coin-Deleise, avocat, rue de la Sourdière, 22; Roy, négociant, Vieille-Rue-du-Temple, 75; Poulet, négociant, rue Beaurepaire, 26; Mousnier, propriétaire, rue des Récollets, 11; Mézières, propriétaire, à Aubervilliers; Genest, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1; Boudon, marchand d'or et d'argent, place des Trois-Maries, 17; Gerardin, médecin, rue du Pot-de-Fer, 20; Labadens, artiste, rue Geoffroy-Lesclapart, 32; Lerma, médecin, rue du Faubourg-du-Temple, 112.

Jurés supplémentaires: MM. Leroy de Lisa, propriétaire, rue Neuve-Luxembourg, 20; Descombres, capitaine en retraite, rue Neuve-Coquenard, 13; Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; Libersat, employé au Trésor, rue de Vaugirard, 6.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 1^{er} février. — Nos lecteurs apprendront avec satisfaction que la situation de la femme Allain, si fatalement frappée en pleine rue par la balle d'un fou (voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier), s'est notablement améliorée. La balle, entrée sous le sein droit, était venue se loger sous le sein gauche, immédiatement sous les tégumens. On a pu l'extraire sans difficulté. Il s'était manifesté des symptômes inquiétans dans la nuit et dans la journée qui ont suivi l'accident. Ces symptômes ont disparu en partie, et MM. Thion et Rochoux, médecins de la femme Allain, ont maintenant l'espoir de la conserver à sa famille.

MM. les docteurs Latour et Rochoux, qui ont donné chez M. Hautecloche, les premiers secours à la femme Allain, ont été chargés par l'autorité de rédiger un rapport sur les détails de l'accident.

PARIS, 2 FEVRIER.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit une somme de 265 francs, qui a été attribuée, savoir: 85 francs à la Société de patronage fondée pour l'instruction élémentaire; 60 francs à celle des Jeunes orphelins, 60 francs à celle des Amis de l'Enfance, et pareille somme à celle fondée pour les prévenus acquittés.

— La première session des assises pour le mois de février s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. de Vergès, et il a été statué sur les réclamations des jurés MM. Debras, Maupas et Liesse ont été excusés comme malades; le nom de M. Capelaine, décédé, a été rayé.

M. Lefebvre de Saint-Eglan, qui a cessé de payer les cens depuis la dernière révision des listes, a été maintenu, en vertu du principe de la permanence des listes, jusqu'à la prochaine révision.

— Un employé du ministère des finances possédait un perroquet auquel il est très attaché, et qu'il emporte souvent à son bureau pour charmer les heures du travail. La volatilité donne amplement carrière à sa langue, et la grande joie des autres commis, qui égaie beaucoup de son langage original de l'oiseau.

Samedi dernier, entre trois et quatre heures, la cage du perroquet s'étant trouvée ouverte on ne sait comment, l'animal prit sa volée en faisant entendre une joyeuse clamation. L'employé jeta un cri, appela son perroquet des noms les plus tendres; mais celui-ci n'en vola que de plus belle, et son maître le vit s'aller percher sur un chemin de fer des Tuileries, à bientôt retrouvé l'arbre où son perroquet bavardait plus que jamais, enchanté de sa liberté qu'il vient de conquérir, et demande si, parmi les curieux que ce petit événement a attirés, il s'en trouve un qui veuille grimper à l'arbre pour rattraper l'oiseau promettant une récompense proportionnée au service qu'on lui rendra.

Au nombre des spectateurs, se trouvait un marin, qui, accoutumé aux exercices de ce genre, accepte les propositions de l'employé, mais y met pour condition que l'on se procurera une échelle, afin qu'arrivé à l'endroit de l'arbre où commencent les branches, il puisse monter sans danger jusqu'à l'extrémité où l'oiseau était perché. On aussitôt exposé la situation des choses à M. le colonel commandant les Tuileries, qui permet que l'on dressât une échelle sur le marronnier, et le marin commence son ascension.

Déjà il était arrivé tout en haut de l'arbre, et pour prendre le perroquet il saisit vivement la branche sur laquelle le volatil est posé. Cette branche cassée et le marin

trébuché; il veut saisir une autre branche pour s'y retenir, elle casse également. Le malheureux tombe ainsi de branche en branche; toutes cèdent sous son poids, et il tombe à terre, où il se fait de nombreuses contusions et se brise les deux poignets. Relevé aussitôt dans un état déplorable, les deux poignets. Relevé aussitôt dans un état déplorable, le fut transporté au ministère des finances, où on lui admira les premiers soins, et d'où on le fit transférer à l'hôpital du Val-de-Grâce.

Il existait depuis longtemps, rue de Paradis, près du Mont-de-Piété, un petit estaminet tenu par deux vieillards, le mari et la femme; lequel estaminet, malgré son apparence paisible et honnête, était signalé comme servant de lieu de réunion à des malfaiteurs, et plus particulièrement aux voleurs de campagne et aux charrieries ou voleurs à l'américaine.

A différentes reprises la police avait tenté de surprendre en flagrant délit les propriétaires et les habitués de ce dangereux établissement; mais ce n'était pas chose facile, et en toute occasion les deux vieillards avaient protesté que leur maison n'était fréquentée que par d'honnêtes gens.

Cependant de nombreux vols à l'américaine ayant été commis dans ces derniers temps, non seulement à Paris, mais à Amiens, à Rouen, etc., différentes arrestations ayant été opérées, et des faits graves et précis signalant l'estaminet de la rue de Paradis comme un refuge de voleurs, M. le préfet de police décerna des mandats, en exécution desquels les maîtres de l'estaminet furent arrêtés hier, tandis qu'une souricière était établie dans l'estaminet.

Sept voleurs, dont trois sont des forçats libérés, et les autres des réclusionnaires en état de rupture de ban, ont été arrêtés sur suite de cette mesure, sur tous on a trouvé des objets provenant de vols, ou des reconnaissances du mont-de-piété, constatant l'engagement d'effets et bijoux volés.

On procédait hier, dimanche, à une vente de chevaux, passage des Carrières, à Belleville; la plupart des marchands de Paris s'y étaient rendus, et parmi eux se trouvaient les sieurs Lafosse et Armandat, le premier marchand de chevaux au faubourg Saint-Antoine; le second aubergiste au marché Beauveau, situé dans ce même faubourg.

Les sieurs Lafosse et Armandat, dont les noms se trouvent mentionnés dans notre numéro du 15 septembre dernier, sont les deux personnes auxquelles un homme demeuré inconnu offrit en vente, le dimanche 14 septembre, quatre chevaux formant l'attelage d'une voiture de l'entreprise du roulage général de France Blanc et C. voiture dont le charretier, nommé Thoulet, avait été assassiné la nuit précédente à la montée de Villejuif, près du relais de poste de la Belle-Epine, célèbre par la halte qu'y fit Napoléon le 30 mars 1814, alors qu'accourant en toute hâte de la Champagne il rencontra la tête de colonne des maréchaux Marmont et Mortier, et apprit du général Belliard que Paris venait d'être contraint de capituler.

L'inconnu qui avait d'abord remis les quatre chevaux du malheureux charretier Thoulet dans l'auberge du sieur Armandat, où il était arrivé à cinq heures du matin, et qui plus tard, vers huit heures, avait été en proposer la vente à vil prix au sieur Lafosse, avait eu des rapports assez prolongés avec eux pour qu'ils eussent pu donner son signalement avec beaucoup de précision à la justice, et pour que le souvenir de sa personne et de ses traits fût resté gravé dans leur mémoire.

Or, hier, parmi les personnes en grand nombre, marchands, courtiers ou garçons, qui assistaient à la vente de Belleville, le sieur Lafosse remarqua un individu dont la ressemblance frappante avec celui qui lui avait amené, le 14 septembre, les chevaux du roulier assassiné, produisit sur lui une vive impression. Avant de faire part de ses soupçons à l'autorité, il voulut toutefois s'assurer qu'il n'était pas le jouet d'une illusion, et prenant à part le sieur Armandat, il lui indiqua du geste l'homme qu'il avait remarqué et lui demanda s'il ne se rappelait pas l'avoir vu déjà. Le sieur Armandat fut impressionné de la même manière que M. Lafosse à la vue de cet homme, et leur opinion sur son identité se corroborant ainsi, ils se rendirent immédiatement près du brigadier de gendarmerie de la commune, auquel ils firent part de leurs soupçons.

Cet individu fut aussitôt arrêté et conduit au bureau du commissaire local, qui le fit diriger sans retard sur le dépôt de la préfecture de police. Ce matin, il a été confronté avec plusieurs des témoins qui avaient été précédemment entendus dans l'enquête à laquelle avait donné lieu l'assassinat du roulier de l'entreprise du roulage général de France. Tous à peu près ont cru reconnaître l'individu qui leur était représenté pour celui qu'ils avaient vu au faubourg Saint-Antoine, le 14 septembre, amenant des chevaux et cherchant à les vendre.

On se rappelle sans doute que cet individu, que le sieur Lafosse avait tout d'abord soupçonné d'avoir volé les chevaux, parce qu'il ne demandait que 350 fr. de chacun d'eux, bien qu'ils en valussent au moins 800, avait dit, lorsque ce marchand lui demandait s'il avait des papiers en règle, qu'il était fermier à Méru, qu'il avait été employé dans le service des omnibus, et que l'un des administrateurs, M. Moreau, le connaissait, et répondrait de lui au besoin. L'individu arrêté a en effet l'accent particulier aux habitants de la localité où Méru est situé; il ne avait été employé aux omnibus, et proteste être complètement étranger à l'assassinat commis à la Belle-Epine sur la personne du roulier Thoulet.

La suite de l'instruction fera connaître ce qu'il faut penser de ces dénégations.

Dans le compte rendu de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier) on a omis d'indiquer M. Bos, avocat qui a porté la parole dans l'affaire Mourgues contre Cavalier.

ÉTRANGER.

POLOGNE (Varsovie), 18 janvier. — L'un des prisonniers d'Etat détenus dans les cachots souterrains de la citadelle de Varsovie, s'est suicidé d'une manière affreuse. Il a placé une lampe allumée sous son lit, et s'est laissé ainsi brûler. Sur l'un des murs de sa cellule on a trouvé tracés de sa main, avec du blanc d'Espagne, quelques lignes où il annonçait que, poussé au désespoir par les mauvais traitements qu'on lui faisait subir tous les jours, et parce qu'on lui refusait constamment de voir le jour, il s'était décidé à s'ôter la vie par le feu, seul moyen qui fût à sa disposition pour exécuter ce dessein.

Un autre prisonnier politique qui se trouvait dans un cachot voisin a perdu la raison en apprenant le suicide de son compagnon d'infortune, et il a fallu le transporter à l'hospice des aliénés de Varsovie.

Ces affligentes nouvelles ont produit ici une sensation aussi profonde que générale, et ont causé une très-grande inquiétude dans les nombreuses familles qui ont des parents parmi les détenus de la citadelle, car les autorités refusent de dire les noms de la personne qui s'est suicidée et de celle qui a été frappée de folie.

SUISSE (Lucerne), le 28 janvier. — Une nouvelle infraction vient d'être commise aux traités en vigueur entre

la France et la confédération Helvétique. Voici les circonstances de cette affaire:

M. Jacques-Antoine Erhard, jeune négociant français, établi à Lucerne depuis quelques années, étant sur le point d'épouser une jeune personne appartenant à l'une de nos familles patriciennes, s'adressa au curé de la paroisse de sa fiancée pour contracter ce mariage. On sait qu'en Suisse les membres du clergé sont officiers de l'état civil.

Le curé déclara que pour le moment il ne pouvait procéder au mariage en question, parce que M. Erhard ne remplissait pas exactement ses devoirs religieux, et il exigea, comme condition sine qua non, avant de donner la bénédiction nuptiale, que le futur époux, pendant un espace de temps, se livrât chaque jour à une foule de pratiques de dévotion extrêmement minutieuses.

M. Erhard ne voulant pas se soumettre à cette exigence, convint avec sa fiancée qu'ils feraient célébrer leur mariage civilement en France, ce qui fut exécuté par M. le maire de Strasbourg, ville natale de M. Erhard, et immédiatement après les nouveaux mariés revinrent à Lucerne.

Le lendemain de leur arrivée dans notre capitale, M. le directeur de la police adressa à M. Erhard une lettre, où il l'invitait à faire bénir son mariage à l'église, attendu que le mariage civil était inconnu en Suisse, et contraire aux opinions et aux mœurs de la population.

M. Erhard voulait se rendre à cette invitation, et il requit le curé de célébrer son mariage; mais cet ecclésiastique répondit qu'après avoir accompli la condition déjà posée par lui, à laquelle il ajouta cette autre: « Que les deux époux se sépareraient sur-le-champ, et demeureraient entièrement séparés jusqu'à ce qu'ils eussent reçu la bénédiction nuptiale. »

M. Erhard répéta au curé son refus, et déclara qu'il renonçait aux cérémonies de l'église.

Quelques jours après, on lui notifia une décision du directeur de la police, portant qu'il aurait à faire célébrer son mariage à l'église, et que dans le cas contraire il serait expulsé de la ville et du canton de Lucerne.

M. Erhard, à son tour, a fait signifier au chef de la police une protestation formelle contre cette mesure, se fondant sur ce qu'il est né en France, et citoyen français; que les traités existants entre les deux pays accordent aux citoyens de l'un et de l'autre de ces Etats, sans distinction de culte, et sans pouvoir être astreint à aucune pratique religieuse, la liberté de s'établir respectivement sur tous les points de la France ou de la Suisse, et où il leur plairait; et que, indépendamment de cela, il ne se trouvait placé dans aucune des conditions qui pourraient motiver légalement son exclusion du territoire de la confédération suisse.

Le directeur de la police ayant maintenu sa décision, M. Erhard a adressé une réclamation à M. l'ambassadeur de France à Berne.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Un mot encore, avant de recommencer avec la Chambre des députés une semaine nouvelle; un mot, au point de vue des orateurs, sur les trois ou quatre séances où s'est débattue la question du Conseil royal, que nous avons déjà racontée au point de vue des faits, et sur la journée de samedi, que nous avons laissée en arrière. Les noms, pour la plupart, ont souvent passé sous nos yeux; la mine des talens parlementaires peut être féconde, mais elle n'est point inépuisable; les dons de la parole n'ont pas été prodigués à tous les élus de la nation, comme ils le furent jadis aux douze apôtres. Les émotions et les joies de la tribune appartiennent donc toujours aux mêmes acteurs, et la tâche du critique n'en devient que plus difficile et plus laborieuse. Toutefois, l'éloquence politique est un parler aux mille fleurs, où, si les couleurs entremêlées ne présentent tout d'abord à l'œil du promeneur ébloui que de grandes masses, des oppositions vigoureuses, de vastes ensembles noyés dans la lumière ou dans l'ombre, un regard plus exercé découvre peu à peu des tons incessamment variés, des détails innombrables, des nuances sans fin. Les vrais orateurs savent habilement différencier leur manière, se plier sans effort à toutes les exigences de leur sujet; tantôt on les voit s'élever avec ardeur, jeter le cri de la passion, entraîner à leur suite les imaginations surexcitées, appeler à leur aide les élans impétueux et les mouvements désordonnés; tantôt on les retrouve, s'avancant d'un pas vigoureux, mais égal et paisible, d'un air souriant ou majestueux, semant à droite et à gauche les brillantes clartés ou les rayonnements austères de leur intelligence, s'imposant à tous les esprits par la netteté de leurs raisonnements ou la gravité calme de leurs affirmations.

Ce n'est pas qu'il y ait, à cet égard, de bien vives surprises à attendre de l'honorable M. Béchard, avocat fort distingué de province, qui a la voix claire et sonore, et le geste noble, mais qui, redoutant les périls de l'improvisation, préfère modestement se draper dans les langues du discours écrit. Nous n'avons pas non plus à insister sur les moyens oratoires de M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui ne semble avoir à la tribune qu'une préoccupation, qu'un but: modérer les emportements de sa parole ardente et fougueuse, qui, une fois lancée sur la pente mauvaise de l'irritation sans frein, se cabre comme un coursier indompté, se renverse sur elle-même, et expire au sein des plus tristes convulsions.

Mais conviendrait-il de traiter aussi légèrement l'éloquence ministérielle de M. de Salvandy? M. le ministre de l'instruction publique, à la bonne heure! voilà un orateur facile, abondant, varié, magnifique. Facile, on le sait: la parole s'échappe comme un torrent de ses lèvres; abondant, on a pu tout récemment en juger; varié, qui n'a, ce jour-là, admiré la fertilité merveilleuse et les ressources incroyables de son esprit subtil? magnifique, c'est M. Thiers lui-même qui l'a dit en pleine tribune.

Certes, on se souviendra longtemps de cette mémorable harangue de mercredi dernier, où M. le ministre défendit avec une si persévérante vigueur son œuvre quasi impériale. Quel feu! quelle dignité! quelle puissance! quelle sécularité d'attitude et quelle sublime confiance en soi-même! Comme il était noble et grand, cet improvisateur, dont le pied touchait à la terre, mais dont l'intelligence s'élevait jusqu'aux cieux! Que d'idées il a remuées, au grand ébahissement de l'assemblée, pendant ce long espace de trois heures! Idées confuses peut-être, images pleines d'ombres, aperçus nébuleux, mais ensemble puissant après tout, saisissant, grandiose, comme tout ce qui est mystérieux. La Chambre l'écoutait, l'œil fixé sur son geste et sur sa pensée, dans une anxiété silencieuse, avec un recueillement sans égal: elle le voyait s'agiter dans un milieu tour à tour lumineux et obscur, soulever dans sa marche vagabonde la poussière des chemins, disparaître sous un nuage épais, revenir au soleil, puis s'évanouir de nouveau, puis reparaitre encore. Elle ne pouvait toujours suivre dans ses brusques écarts l'imagination capricieuse et féconde de l'orateur; mais elle n'en tendait pas moins l'oreille; elle était à M. de Salvandy ce que l'écolier studieux est au maître, un auditeur égaré parfois au sein des ténèbres de l'explication, mais attentif quand même. Elle a espéré jusqu'à la fin voir surgir du fond de ces obscurités une lumière pure, éclatante et

radieuse; et, l'ayant attendue en vain, elle a courbé humblement la tête, et s'est frappée trois fois la poitrine, parce que, s'il était évident qu'elle ne comprenait qu'à demi, il ne pouvait pas l'être que M. de Salvandy ne se fût pas entièrement compris.

Ce qu'il y a eu de plus curieux, du reste, dans ce débat, ce n'est point la solennelle et nuageuse majesté de M. le ministre de l'instruction publique, c'est l'habileté prestigieuse avec laquelle il a été personnellement entrepris et saisi par l'honorable M. Thiers. Ce petit homme, à la voix si enroulée, à l'accent si disgracieux, aux dehors si mesquins, est vraiment un esprit étourdissant et un dange-reux adversaire. C'est une causerie fine, élégante, enjouée, pétillante, malicieuse, presque le sans-façon et le trait de Voltaire. Depuis le grand écrivain du dix-huitième siècle, personne dans notre pays n'a manié avec plus de sûreté et d'adresse l'arme nationale et, avant tout, parisienne, de l'ironie. L'orateur ne s'élance pas brusquement et d'un air incivil sur son ennemi. Non certes, il tourne légèrement autour lui, voltige doucement sur sa tête, l'effleure de temps à autre de son aile, l'endort peu à peu sous le charme de sa parole caressante et gracieuse. Ce n'est qu'après l'avoir fasciné par les séduisantes coquetteries de son intarissable verve, qu'il commence à l'égratigner de son ongle rose et poli, à le mordre de ses dents blanches et aiguës, à le secouer et à le pétrir à son aise. Mais il met à cela tant de gentillesse, de vivacité et d'atticisme, ses épigrammes sont si artistement voilées, son visage s'illumine d'un sourire si fin, sa pose a un si grand air de bonhomie, que le patient se sent presque désarmé; il ne peut se fâcher ni se plaindre; force lui est de se taire, de rire et de se résigner. Puis M. Thiers se lasse de ce jeu pour lui si facile; il passe, par des transitions ménagées avec art, à des sujets plus élevés et plus graves; il cède à l'entraînement de ses pensées; sa voix s'éclaircit alors, son geste devient plus rapide et s'empresse même d'une certaine noblesse; son œil brille; il frappe à coups redoublés le marbre de la tribune; l'inspiration l'a, pour ainsi dire, transfiguré; son talent oratoire a tout à coup grandi, sans rien perdre de sa netteté et de sa force; il est chaleureux, pressant, énergique, incisif, aussi éloquent qu'il était tout à l'heure spirituel et atrayant, aussi sûr d'émuouvoir la Chambre qu'il l'était naguère de la charmer.

L'honorable M. Dupin n'a dit qu'un seul mot dans ces débats universitaires, mais il s'est montré, comme à son ordinaire, vigoureux, lucide, précis. Son rôle habituel est d'éclaircir les questions égarées dans le dédale des considérations et des hypothèses, d'indiquer le but que les orateurs et l'assemblée ont perdu de vue, d'exprimer avec une rare netteté ce que l'instinct de chacun lui a révélé, mais ce que personne autre ne saurait dire. Nous le retrouverons sans doute; nous aurons occasion d'étudier plus à loisir ce talent original, âpre, heurté, entaché d'un peu trop de rudesse, mais puissant par l'à-propos et le nerf de ses saillies, par l'autorité de son bon sens et de ses lumières. M. le ministre des affaires étrangères a aussi, nous ne nous en souvenons que trop, figuré dans ce tournoi; mais il n'y a point déployé de qualités nouvelles. C'est toujours la même forme austère, philosophique, professorale, et qui, cette fois, oscillait perpétuellement entre la grandeur et l'émphase. L'éloquence de M. Guizot laisse parfois à désirer sous le rapport de l'art et de la souplesse: l'esprit ne lui sied pas; le trait ne la sollicite guère; l'aisance, la grâce, la variété, ne fraient que rarement avec elle: c'est une belle corde, bien vibrante, bien sonore, bien pure, mais qui peut-être, au gré du public capricieux et mobile, rend trop souvent la même note. Pour les Athéniens modernes, comme on nous appelle dans le monde, l'antique histoire d'Aristide-le-Juste est un souvenir national.

Tel a été, au point de vue des orateurs, ce débat de trois jours; le reste de la séance de vendredi, ramenée brusquement dans les voies de la politique extérieure, s'est perdu au milieu du bruit. L'honorable M. Mauguin était pourtant à la tribune; M. Mauguin, cet orateur fougueux des premières années de Juillet, cet improvisateur brillant, incisif, passionné, qui, au temps des luttes à main armée des partisans descendus dans la rue, soulevait au Palais-Bourbon de si redoutables tempêtes; M. Mauguin, cet infatigable apôtre de la propagande révolutionnaire, dont l'éloquence est de si beaux jours, cet ennemi acharné de la politique de résistance et de paix, qui excitait de si vifs treassemens de fureur dans l'âme de l'indomptable Casimir Périer, mort à la peine sur son banc de douleur. Hélas! tout change ici bas, et les renommées de circonstance passent comme les heures; l'isolement jette un voile sur les plus nobles intelligences. M. Mauguin marche seul aujourd'hui; il erre solitaire dans la Chambre; son étoile incline vers l'horizon. Il n'entend plus jamais bruire à son oreille ce murmure approbateur des oppositions, qui éclate parfois en cris d'enthousiasme; il ne sent plus mugir derrière lui ce bataillon sacré d'interrompueurs, dont les braves ardents donnaient tant de hardiesse à ses accusations, tant de puissance à sa verve. L'ex-tribun vit tout seul; il n'est enrôlé dans les rangs d'aucun parti; il n'appartient à aucune nuance; l'esprit d'indiscipline et la mobilité d'idées l'ont perdu. La scène s'est d'ailleurs transformée; les épées sont rentrées dans le fourreau; l'émeute ne menace plus; faute d'aliments, la fougue de l'orateur a dû s'éteindre. Les passions sommeillent, l'air est calme partout, l'atmosphère sereine; le rôle parlementaire de M. Mauguin semble fini. C'est une royauté déchu, qui conserve encore un certain prestige de grandeur et de dignité, mais qui n'a plus de jeunesse, plus de force, plus d'espoir.

Samedi, l'intérêt que n'avait pu faire naître la veille le pèlerinage entrepris par M. Mauguin sur les côtes de l'Algérie et de la Grande-Bretagne, s'est éveillé dès le début. Nous sommes en plein champ politique; il s'agit du Texas, des Etats-Unis, de l'Angleterre, du principe de neutralité, de la liberté des mers, de l'indépendance et de la dignité des relations internationales, et l'honorable M. Berryer occupe la tribune. L'assemblée est nombreuse, attentive, recueillie; tous les bancs sont garnis; MM. les pairs encombrent le pourtour de l'amphithéâtre; les galeries surchargées font mine de plier sous le faix. C'est que l'orateur est un de ces rares privilégiés de l'éloquence, auxquels la nature, dans un de ses jours de contentement et de fête, a tout prodigué; un organe harmonieux et sonore, un geste élégant, et noble, un œil humide et brillant, un front élevé, une prestance remarquable, une attitude majestueuse, et, ce qui vaut mieux, une belle et vaste intelligence pour mettre en jeu tous ces merveilleux éléments de succès. M. Berryer est en effet un des plus éloquents orateurs de la Chambre élective, le plus éloquent peut-être, dans la véritable acception du mot. Il lui manque sans doute la sublimité de la pensée et la pureté de la forme grammaticale, mais il a au plus haut degré la passion: la passion! ce vaillant et chevaleresque auxiliaire qui exerce un empire si soudain sur l'esprit des grandes assemblées. Sa force principale n'est pas le raisonnement; son point d'appui n'est pas la conviction; son arme n'est point le glaive tranchant et acéré de la logique: c'est la passion avec tous ses mouvements désordonnés, toutes ses fiévreuses agitations, toutes ses glorieuses et triomphantes colères. La tribune est pour lui un trépid: il s'y exalte jusqu'aux larmes, jusqu'à l'enthousiasme, en acteur consommé, ou plutôt en grand artiste. Quand la passion s'em-

pare de lui, elle le pénètre tout entier, et le secoue avec une vigueur extrême; c'est en lui comme un bouillonnement impétueux, comme une violente tempête. La sueur coule sur son front; ses tempes se gonflent; son regard étincelle ou se noie; il haïe, son cœur bondit, sa poitrine se soulève, une angoisse profonde se peint sur ses traits; les mots sortent pressés, heurtés, entrecoupés de sa bouche; il est dominé, entraîné, poussé comme par un Dieu inconnu. L'assemblée, oubliant pour un moment la couleur de son drapeau, se suspend à ses lèvres; l'homme de parti n'existe plus pour elle; il ne reste que le tribun, l'artiste possédé du démon de l'improvisation qui darde çà et là les flammes de son éloquence dans l'espace, et les fait retomber en gerbes lumineuses. M. Berryer était samedi dans un des meilleurs jours de sa puissance oratoire, dans toute la splendeur de son inspiration; sa parole s'épandait en jets brûlants, vigoureux et rapides. La période, l'image, la métaphore, l'astrophore, l'invocation, tout se mêlait, se croisait, s'enchevêtrait dans sa harangue avec un magnifique désordre. Depuis longtemps la Chambre ne l'avait vu si vivant, si énergique, si complètement lui-même, si beau.

M. le ministre des affaires étrangères lui a répondu, mais ses forces étaient épuisées, ainsi qu'il le disait lui-même; les luttes des jours derniers avaient fatigué cette âme dévorée des soucis du pouvoir. La mêlée n'a donc pas été vive; au conflit des discours a succédé, sans autre délai, la bataille des votes; et l'amendement de M. Berryer, soutenu par les oppositions, a été rejeté, comme on sait, à une forte majorité.

Mais il s'est représenté aujourd'hui sous une forme nouvelle, adouci, atténué, apaisé en quelque sorte par un orateur nouveau. C'est un des aides-de-camp de l'honorable M. Thiers qui l'a remis en scène, après en avoir prudemment éteint la vivacité première. Le cabinet pourtant ne l'a pas mieux accueilli; c'est que, pour avoir passé des mains de M. Berryer aux mains plus constitutionnelles de M. de Rémusat, l'amendement n'en était pas moins un blâme au passé, un soupçon à l'avenir. L'ancien membre de l'administration du 1^{er} mars ne professe pas pour le ministre actuel un dévouement plus chaleureux et plus sincère que le chef du parti légitimiste; il a seulement l'inspiration moins haute, moins d'or et moins d'éclat. M. de Rémusat, en effet, est plutôt un élégant diseur de salon qu'un improvisateur familiarisé avec les hardiesses et les magnificences de l'éloquence parlementaire; les grandes manifestations oratoires ne lui conviennent pas. Il s'est établi à la tribune d'un air dégagé, avec une aisance parfaite; il a la voix sonore, le débit net, le geste de bon ton, l'apparence fort noble; mais il n'a point, à vrai dire, d'éloquence; il ignore l'art des mouvements impétueux; il n'a pas l'accent de la passion; l'énergie des convictions obstinées ne s'harmonise guère avec sa nature aimable et facile. Il lui faut des situations moyennes, un milieu sans orages, tout au plus cette agitation sans profondeur qui enfante les sourdes rumeurs, et jamais la menace ou l'enthousiasme, car il cause plutôt qu'il ne harangue; sa physionomie, souriante et ouverte, n'a rien qui ressemble à la face rude et heurtée des tribuns populaires. C'est un homme d'esprit, une intelligence calme, un vrai tempérament d'académicien, ainsi que l'a tout récemment compris l'Académie des Quarante, au sein de laquelle il ira bientôt prendre place. Il y a quelque chose en lui qui plaît et qui attire; mais la Chambre, qui aime à l'entendre, ne reconnaît en lui aucun des caractères de la force et de l'autorité.

Aussi M. le ministre des affaires étrangères, qui lui avait succédé, allait-il l'étoffer sous les musculouses étreintes de son éloquence hautaine, lorsque M. Thiers est soudainement apparu. Le généralissime des oppositions avait vu le péril de son lieutenant, et il accourait à son aide. Entre M. Guizot et lui la lutte est aussitôt devenue personnelle; les deux adversaires se valaient. Prompt comme l'éclair, l'orateur du centre gauche s'est élané; il a fondu tête baissée sur le ministre immobile et silencieux, et l'a saisi corps à corps avec une audace et une vigueur singulières. Le sourire du triomphe errait sur ses lèvres; son geste était vif, rapide, pressé; son argumentation brève, précise, entraînant, impitoyable; sa pensée plus vite que sa parole. L'honorable M. Guizot a été un instant ébranlé; par un effet de tactique qui lui est assez habituel, à la véhémence de son ardent antagoniste il a voulu opposer le dédain et le calme, mais les clameurs des partis irrités ne l'ont pas permis. Au bruit des interruptions déchainées à gauche, il a levé la tête; son regard s'est enflammé; son front s'est plissé, il a étendu la main en signe de domination vers les centres dociles à son commandement; l'homme d'Etat s'est effacé sous le professeur de Sorbonne, et sa bouche a laissé tomber des paroles amères. Peu à peu cependant la tempête, si près d'éclater, s'est éloignée; les murmures se sont éteints, et le visage de l'orateur a repris alors son expression grave et austère. Le débat était terminé; M. de Rémusat, debout à son banc, n'était pas homme à le pénétrer d'une chaleur nouvelle; la Chambre impatiente a réclamé le scrutin de division, et l'on a passé au vote. L'amendement a été rejeté à la majorité de 233 voix contre 165.

La journée n'était point finie toutefois; et le droit de visite, si souvent enterré, allait renaitre sous les pas agueris de l'infatigable M. Billault. Matière ingrate, texte épuisé; qui en doute? L'assemblée, malgré tout, a persévérément écouté. C'est que M. Billault possède à un très haut degré le talent d'exposer, le mérite de la clarté uni à une remarquable pureté de style et à une rare science des faits. Dans les questions d'affaires il ne va rien chercher au-delà du sujet, il ne s'égaré point mal à propos dans un dédale sans fin de considérations et d'hypothèses; il se garde bien d'entreprendre, à travers le monde, qui est si grand, de ces voyages périlleux où tant d'autres ont échoué. Il reste où il a besoin; il excelle à renfermer son raisonnement dans le cercle rigoureux du nécessaire et de l'utile; il n'en appelle point aux sentiments ou aux instincts, mais à l'intelligence de son auditoire; il aspire à convaincre, non à émouvoir. Pour porter la lumière dans les esprits, il ne néglige rien, sans aller cependant jusqu'à l'abus du détail et de la minutie; il établit son thème sur une base nette et précise; il en parcourt avec méthode tous les points de vue, en étudie tous les aspects, en sonde tous les mystères, en exprime simplement toutes les conséquences. C'est pourquoi la Chambre l'écoute jusqu'au bout, sans distraction, sans fatigue, bien que le discours soit long et l'heure déjà fort avancée. Comment s'en étonner? Elle a si rarement l'occasion d'entendre des esprits pratiques, des talents positifs, pour tout dire, des hommes d'affaires!

La vogue des bals de l'Ecole lyrique est à son comble. Mercredi dernier, malgré le bal de la Liste civile, la jolie salle de la Tour-Auvergne possédait les plus jolies femmes à la mode; il est vrai de dire qu'il n'est rien de plus ravissant que ces fêtes de nuit, où l'on trouve tout le confortable désirable, car c'est sans contredit le plus joli bal de Paris sous le rapport du bon ton; sans exclure l'entrain et la gaieté, chacun s'y amuse, et chacun y revient. C'est mercredi 4 février qu'aura lieu le sixième bal. — On se fait inscrire pour les souscriptions à l'administration, rue de la Tour-Auvergne, 18, de midi à quatre heures.

CHIENS ET SINGES SAVANS. Ils sont visibles tous les soirs au Jardin-Turc. Ces honnêtes caniches et ces braves macaques, sont arrivés

par l'emolvi bien gradué du fouet et du morceau de sucre, à posséder des talents dont bien des hommes sont privés.

Est-il beaucoup de poètes qui sachent se présenter, saluer la compagnie et faire la révérence à la maîtresse de la maison, comme ce barbet, qui semble rire dans ses moustaches, et dont l'œil presque humain épouvante d'intelligence?

Ce ceropithèque, dont la queue proprement roulée et ficelée, est contournée par une collette de velours épinglé, n'a-t-il pas toutes les manières d'un vrai marquis? Ne dirait-on pas qu'il vient du petit levier de la du Barry? Comme il fourre avec un air de grand seigneur sa patte velue dans l'interstice de son gilet élégamment débraillé; comme il tire de sa poche la petite bonbonnière remplie de pastilles, en offre aux dames, et résiste vertueusement à la tentation de fourrer le tout dans ses bouques, comme ferait un singe qui n'aurait pas suivi les Académies.

Dans le théâtre où ont lieu ces exercices, il y a un orchestre, des décorations, une installation dramatique complète.

Quand la toile se lève, messieurs les singes sont à table; leur cornac se tient par derrière, comme le médecin de Sancho Pança dans l'île de Barataria, sans doute pour les empêcher de compromettre leur santé par quelque excès de gourmandise.

Arrive un jeune sapajou habillé en pâtissier; il apporte dans un panier des gimbettes et autres friandises, au grand contentement des convives, dont les yeux pétillent de joie, et qui brochent des babines avec la plus grande activité. Les voyages multipliés du pauvre sapajou ne peuvent suffire à leur consommation, et si le maître n'intervenait, ils se donneraient assurément une indigestion.

Rien n'est plus risible que la mélancolie avec laquelle le singe de service détache, quand on ne le regarde pas, les barytes de la bougie, et les avale pitoyablement.

Un des singes, le plus gros et le plus méchant, est habillé en capitaine; il montre son passeport, tire son sabre et le remet dans le fourreau, tout cela de fort mauvaise grâce, car son état le plus habituel semble être l'exaspération.

Le repas desservi, on assiste aux exercices des trois Anriol de l'espèce canine, qui travaillent la tête en bas, sur les pattes de devant. Le chien-tigre est celui des trois clowns qui a obtenu le plus de succès, bien qu'il soit, au dire du maître, d'une espèce très difficile à dresser.

On voit ensuite défiler l'infanterie comique. Le général est un singe monté sur un chien; les soldats sont des chiens ayant le fourrageon, le sac sur le dos, qui se suivent comme des capucins de carte, celui qui est derrière appuyant sa patte sur l'épaule de celui qui est devant. Au moindre faux pas du chef de file, toute la rangée tombe de la façon la plus grotesque, et fait, pour se replacer, des contorsions à pouffer de rire.

Le voyage de M^{me} Patafia succède à cette revue. M^{me} Patafia est une jeune lettrée pleine de coquetterie et d'élégance, aux manières aristocratiques, qui demande sa voiture d'un air de duchesse, et se promène en affectant un dédain nonchalant, un

ennui de bon goût qu'enverrait plus d'une petite maîtresse. Pendant le trajet une roue se casse, la voiture verse, M^{me} Patafia s'évanouit; son groom et son cocher, singes pleins d'égards et d'humanité, l'emportent respectueusement hors de la scène.

Le sapajou-pâtissier du commencement s'est élevé à la dignité d'acrobate. On lui met du blanc d'Espagne sous les mains de derrière, ni plus ni moins qu'à M. Plégo et à M^{me} Antonini, un balancier aux mains de devant, et il exécute tous les tours de force d'un danseur de corde accompli, et cela parfaitement en mesure.

Le gros singe acrobate et grognon dont on a parlé plus haut, fait, tout en rechignant, et en montrant les dents à son maître, des merveilles sur une balançoire lancée à tout essor. L'étramaçonne, tire des coups de fusil, remet son sabre au fourreau, opération fort difficile au milieu des oscillations de l'escarpolette.

Le spectacle se termine par l'attaque et la prise du fort de Mazagan.

On a négligé des intermèdes, où l'on voit un bouledogue dont la physiologie rappelle les traits gracieux de feu Mylor, en son vivant chien de Jadin, et collaborateur des Impressions de voyage d'Alexandre Dumas. Ce bouledogue, à l'instar du célèbre Marocain, connu pour la force de sa mâchoire, s'enlève dans une roue d'artifice.

Il faut faire encore cette remarque, que tous les infirmes, des entremêlés de pécards et de feux du Beugale, sont confiés exclusivement à des chiens. Les singes ont un goût très médiocre pour la fusillade, ce qui prouve leur esprit.

— Les améliorations introduites dans la publication de la nouvelle collection de la Revue de législation et de jurisprudence, qui paraît depuis janvier 1845, ont ajouté encore à l'importance de ce recueil, en permettant de donner plus d'extension aux travaux de jurisprudence pratique, et un complément de l'Académie des sciences morales et politiques. La seconde année de cette nouvelle collection vient de commencer (Voir aux Annonces); les personnes qui en y souscrivent prendront en même temps la première année, ne paieront les deux années que 40 fr., au lieu de 44 fr. (franc de port). L'ancienne collection décennale (octobre 1834-décembre 1844), qui se compose de 21 volumes et de la table décennale, se vend séparément 160 fr. et 200 fr. avec les trois volumes de l'année 1845, et l'abonnement à l'année 1846 (en tout vingt-huit volumes in-8°).

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21^e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons inséré les honorables attestations qui ont été délivrées à M. Pierre SIMON, C'est donc rendre un véritable service au public

en reproduisant un de ces nombreux certificats. On ne saurait recommander trop vivement un praticien aussi habile pour la cure des hernies.

Monsieur Simon, J'ai l'honneur de vous annoncer que le traitement que vous avez employé à Monsieur..., de cette ville, a parfaitement réussi. Il y avait plusieurs années qu'il souffrait d'une hernie inguinale malgré l'emploi d'un bandage. Il est parfaitement guéri. Je me fais un plaisir de vous annoncer cette cure, et vous permets de la publier. Agréé, Monsieur, mes civilités.

E. BAISSE, Médecin des Hospices, à Béziers, département de l'Hérault. Le 16 septembre 1845.

S'adresser à l'auteur, M. Pierre SIMON, herniaire-bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. Donner l'adresse amplément et lisiblement. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 3 FEVRIER.

OPÉRA. — Français. — Virginie, la Famille Poisson. Opéra-Comique. — 1^{er} de Les Mousquetaires de la Reine. Italiens. — Il Matrimonio segreto. Opéra. — Diogène. Vaudeville. — Riche d'amour, la Mansarde du crime. Variétés. — Le Mousse, Roquette. Gymnase. — Un Nuage au ciel, la Mère de Famille, la Loi. Palais-Royal. — Vert-Vert, les Pommes de terre. Porte-Saint-Martin. — Représentation extraordinaire. Gaité. — Atar-Gull. Ambigu. — Les Mousquetaires. Cirque National. — Cheval du Diable. Comte. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. Folies. — Moustache. Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. Soirées Fantastiques de Robert-Houdin, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

TERRAINS A PARIS. Etude de M^e de BÉNAZE, avoué, rue de la Harpe, 101, à Paris. — Baisse de mise à prix. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 11 février 1846, en six lots.

De Terrains, dépendant de la succession de M. Jacques Lafitte, situés à Paris, près le canal Saint-Martin, entre la rue Grange-aux-Belles et ce canal, et aboutissant à la rue projetée.

Mises à prix réduites : Premier lot, d'une contenance de 1021 mètres. 20,000 fr. Deuxième lot, d'une contenance de 1090 mètres 84 centi-

mètres suivant le jugement du 22 août 1845, et 1090 mètres 24 centimètres d'après nouveau mesurage. Troisième lot, d'une contenance de 1416 mètres 93 centimètres suivant le même jugement, et 1541 mètres 46 centimètres nouveau mesurage. Quatrième lot, d'une contenance de 619 mètres 20 centimètres suivant le même jugement, et 649 mètres 74 centimètres nouveau mesurage. Cinquième lot, d'une contenance de 668 mètres 78 centimètres suivant le même jugement, et 681 mètres 54 centimètres nouveau mesurage. Sixième lot, d'une contenance de 661 mètres 18 centimètres suivant le même jugement, et 635 mètres 92 centimètres nouveau mesurage.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e de BÉNAZE, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'un plan; 2^o A M^e Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 3^o A M^e Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; 4^o A M^e Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3; 5^o A M^e Pellerin, rue Lepelletier, 16.

Total : 121,000 fr.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON, 8 PIÈCES DE TERRE. Etude de M^e Mes-

saillies. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, étrangers et Français, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 30 février 1846, et en 12 lots.

1^o D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sises à Virvilly, grande rue de l'Eglise; 2^o D'un Corps de bâtiments, d'une petite Maison et d'un Grange, au audit Virvilly; 3^o Et de huit Pièces de terre, situées sur les terroirs de Virvilly, Chavilly et Velizy.

Le tout près Versailles, et à côté du chemin de fer de la rive gauche. Sur la mise à prix, notamment de 10,000 francs pour la maison principale.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de l'enchère : 1^o A M^e Mesurier, avoué poursuivant, place Hoche, 15; 2^o A M^e Ledière, avoué coadjuteur, rue de la Pompe, 12; 3^o A M^e Remond, avoué coadjuteur, rue Neuve, 45; 4^o A M^e Finot, notaire, place Hoche, 12. (112)

MAISON A PARIS. Etude de M^e BEAUFU, notaire à Paris,

rue Sainte-Anne, 51. — A vendre par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Beaufu, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1846.

Une Maison, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, avec terrain propre à bâtir, le tout d'une contenance de 338 mètres 13 centimètres environ.

Revenu susceptible d'augmentation, 6,205 fr. Mise à prix : 90,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M^e Beaufu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (116)

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la direction de MM. TROP LONG, GIRAUD, LABOULAYE, FAUSTIN-HÉLIE, ORTOLAN et WOLOSOWKI.

NOUVELLE COLLECTION. --- DEUXIÈME ANNÉE.

La nouvelle Collection de cet important recueil a commencé avec l'année 1845, qui comprend trois forts volumes in-8°, et la livraison de janvier commence le premier volume de 1846. Elle contient les articles suivants : I. Antiquités du Droit français, Féodalité, Coutumes, par M. TROP LONG, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. — II. Des Institutions de Prévoyance et de Retraite pour les classes laborieuses, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. — III. DROIT CRIMINEL. Nouveau Code pénal du duché de Bade (article de M. RAUTER, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg). — IV. Code pénal de Russie, Manifeste impérial de promulgation. — V. Enseignement du droit, Concours, Lettre de M. BONNIER, professeur à la Faculté de Paris, au Directeur de la REVUE, suivie de quelques Observations par M. WOLOSOWKI. — VI. REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE, par M. PONT, docteur en droit.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES VIDANGES INODORES

Société en commandite, devant être ultérieurement convertie en société anonyme, sous la raison JACQUES DOMANGE et C^o, boulevard Saint-Martin, 14.

Constituée par acte passé devant M^{es} DESPREZ et OUTREBON, notaires à Paris, les 20 et 30 décembre 1845.

1^o Pour l'exploitation, à Paris, des trois modes de vidange, par les FOSSES MOBILES, par le SYSTEME HUGUIN et par le SYSTEME ATMOSPHERIQUE; 2^o Pour la cession, en province, des Brevets du Système Huguin, comprenant la désinfection des matières et leur réduction immédiate en poudre.

CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 FRANCS, DIVISÉS EN 6,000 ACTIONS DE 500 FRANCS, NOMINATIVES OU AU PORTEUR.

SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT : A Paris, boulevard Saint-Martin, 14.

Gérant

M. JACQUES DOMANGE.

A la Petite-Vilette, rue de Meaux, 18.

Président du Conseil de Surveillance

M. le baron de LA BONNADIÈRE.

LES FONDATEURS RESTENT INTÉRESSÉS POUR DEUX MILLIONS DE FRANCS.

L'administration admettra de préférence comme actionnaires MM. les propriétaires clients ou devant le devenir, et elle prévient les Souscripteurs qu'elle disposera des actions qui ne seraient pas retirées d'ici au 15 février.

CONSERVATION INDÉFINIE DES CERCUEILS.

Par le procédé Margery. Ce procédé, le meilleur de tous pour la conservation des bois, et le seul définitivement adopté par le gouvernement anglais et par les chemins de fer, peut être appliqué aux cercueils d'ordonnance de l'administration. Le prix ne dépasse pas 20 fr., et quelle que soit la grandeur des cercueils. Le procédé peut être également appliqué aux cercueils déjà enfermés dans les tombes.

S'adresser, à l'établissement spécial, à M. A. Gros, rue de Miromesnil, 69, à Paris.

COMPAGNIE DE CITIS

L'assemblée extraordinaire du 30 janvier n'ayant pas réuni la moitié des actions, elle est, suivant les statuts, ajournée au vendredi 6 février, à 9 heures et demie, rue Richelieu, 109.

ASSURANCE

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

GARANTIE complète, DÉPÔT de fonds.

Versements chez un seul notaire,

M. PHALIPON,

12, rue Sainte-Apolline.

Avis divers.

CITADINES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siège de l'établissement, rue Albert, 2, faubourg du Temple, heure de midi, le 8 mars prochain, pour entendre le rapport des gérants sur la situation de la société pour l'exercice 1845, et procéder à la nomination des commissaires surveillants pour l'exercice 1846.

M^{me} Lacour.

M^{me} Lacour, n. 17, au temple, près le Pont-Neuf, donne tous les jours chez elle des consultations pour le passé, le présent et l'avenir. Elle se rend aussi chez les personnes qui veulent bien l'honneur de leur confiance.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Sociétés commerciales.

RAMÉL

Flouriste-Popiniériste. Tient grand dépôt de plantes d'agrément, tant de terre pleine que d'orange et serre, arbres verts et à fruits, oranges, jasmins, roses, dahlias, œillets, oignons de fleurs, tulipes, anémones, graines de fleurs et légumes, à des prix très modérés. Il se charge des emballages. Rue de la Barrière, 42, à Elbeuf.

ENCRIVER.

Pour enlever à la minute les taches d'encre, sans altérer le papier, chez CHABEZ, pharmacien, r. N.-Vivienne, 36, et chez les papeteries; le 1/2 baillon : 60 cent. (Prospectus).

Enregistré à Paris, le Janvier 1846.

MALADIES SECRETES

guéries sans frais par LE MAJOR. — Bureau médical, rue Montmartre, 100.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité; chapeaux et capotes de poul de soie, de gros d'Afrique, de crêpe, de moire, 12 et 15 fr.; de satin, 15 et 18 fr.; chapeaux de deuil et d'enfant, 10 et 12 fr.; bonnets, parrues, turbans depuis 5 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr., etc. — Maison AIMEE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 14.

HISTOIRE DE LA

BLENNORRÉE URÉTRALE,

Ou simplement urétral habituel; ses causes, son traitement curatif, par le docteur DESREULLES, ancien professeur au Val-de-Grâce; ouvrage essentiellement pratique. — Première partie, prix : 2 francs.

Chez J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17; Et chez J. LACOUR, imprimeur, 33, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel.

La société en nom collectif qui existait pour le même objet entre MM. Rebourel et Colomb, aux termes d'un écrit sous signatures privées, fait double à Origny, le 23 septembre 1844, enregistré à Saint-Quentin le 4 octobre suivant, sous la raison : REBOUREL et COLOMB, pour six années, qui ont commencé le 23 septembre 1844, est dissoute à dater du 1^{er} octobre dernier; qu'cet effet, la nouvelle société se trouve chargée de la liquidation, l'actif et le passif de l'ancienne société lui ayant été transférés.

Pour extrait conforme, à Origny-Sainte-Benoite, le 24 janvier 1846.

REBOUREL, COLOMB et BAILLY. (524)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 janvier 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 30 janvier 1846, folio 72, verso, case 2, au droit de 5 fr. 50 c., décime compris, signé Laverdier, M. Jean-Baptiste-Victor FILLAU, négociant, demeurant à Paris, cour de la Juiverie, 8 et 10, patentié pour l'année dernière, à la date du 20 mai, sous le n^o 1391 du rôle; A formé une société entre lui et un associé commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique de bonneterie en laine drapée, située à Paris, rue des Amoulliers-Popincourt, 19.

M. FILLAU est le gérant responsable de cette société. La durée de cette société est fixée à six années consécutives à partir du 3 décembre 1845. Le siège de la société est établi à Paris, cour de la Juiverie, 8 et 10, place de la Bastille.

M. FILLAU a la gestion et la signature de la société; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.

La signature sociale sera FILLAU et C^o.

L'associé commanditaire a apporté à la société la somme de 40,000 fr., dans les valeurs exprimées dans l'acte présentement extrait.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUCHÈNE aîné, fab. de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, 7, le 7 février à 12 heures 1/2 (N^o 5842 du gr.).

Du sieur RICHARD JEUNE, carionnier, rue Clapton, 16, le 7 février à 12 heures (N^o 5835 du gr.).

Du sieur GAUTIER-LAMALLE, anc. boucher à Ivry, le 7 février à 10 heures 1/2 (N^o 5692 du gr.).

Des sieurs LEMARINIER père et fils, cingliers de laines, rue des Anglaises-St-Marcel, 20, le 7 février à 9 heures (N^o 5830 du gr.).

Du sieur CAUX, menuisier, rue Amelot, 64, le 7 février à 9 heures (N^o 5772 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAURENT, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 31, le 7 février à 1 heure 1/2 (N^o 5853 du gr.).

Du sieur DELAGE, tailleur, rue St-Honoré, 301, le 7 février à 1 heure 1/2 (N^o 5708 du gr.).

Du sieur DAVID, commissionnaire en vins à Bercy, le 7 février à 10 heures 1/2 (N^o 5733 du gr.).

Du sieur CADOT, mercier, rue Notre-Dame-des-Champs, 8, le 7 février à 3 heures (N^o 5661 du gr.).

Du sieur PLANCHE fils aîné, tailleur, rue Richelieu, 45 bis, le 7 février à 3 heures (N^o 5723 du gr.).

De la Dlle LESPIAUT, tenant l'hôtel de Touraine, rue de Touraine-Saint-Germain, 10, le 7 février à 1 heure 1/2 (N^o 5681 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LOSS, libraire, rue Hauteville, 20, le 7 février à 4 heures 1/2 (N^o 5599 du gr.).

Du sieur LIEUTAUD, menuisier, rue Lafayette, 21, le 7 février à 10 heures 1/2 (N^o 5102 du gr.).

Du sieur SEBIRE, nourrisseur à Issy, le 7 février à 9 heures (N^o 5454 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A NULTEINE.

Du sieur MOURRET, lingier, rue St-Lazare, 34, le 7 février à 3 heures (N^o 5507 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUTACQ et C^o, Société générale de Presse, rue Grange-Batelière, 4, entre les mains de M. Clavery, marchand St-Honoré, 21, syndico de la faillite (N^o 5776 du gr.).

Du sieur BIERGHOIS, chaudronnier aux Baugouilles, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, et Oeschger, rue Saint-Paul, 26, syndico de la faillite (N^o 5760 du gr.).

Du sieur GALLARD, anc. md de vins, rue Notre-Dame-des-Champs, 3, entre les mains de M. Gromot, passage Saunier, 4 bis, syndico de la faillite (N^o 5785 du gr.).

Du sieur ROYER, cordonnier, rue St-Anoine, 164, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndico de la faillite (N^o 5789 du gr.).

M. Portefaux, 85 ans, rue des Corbeilles, 1- Mme Josselin, 55 ans, cour Lamignon, 1- Mme Josselin, 31 ans, rue Neuve-Saint-Denis, 5.

Bourse du 2 Février.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 3 FEVRIER.

NEUF HEURES 1/2 : Thuillier, herboriste et lapidaire, clôt. — Bravy, libraire, id. — Sandmann, fab. de broderies, conc. — MIDI : Veuve Boucher, md de bois, id. — Méissent jeune, grainetier, rem. à huit. — Haas, confiseur, synd. — Métyer, md de nouveautés, id. — Bonne, md de vins, id. — Bourget aîné, commissionnaire de roulage, clôt.

UNE HEURE : Toussaint, md de volailles, clôt. — Béjardin, fab. de papier de couleur, conc. — Volkart, md de vins, id. — Burdon, restaurateur, verif.

DEUX HEURES : Bourdon, md de dentelles, rem. à huitaine. — Richard, revendeur deur, synd. — Dadoue, anc. carrier, clôt. — ROIS HEURES : Salmon, cordonnier, id. — Chalais, md de vins, id. — Legendre, négociant, verif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre F. Fosse